



**BULLETIN D'INFORMATION AVRIL/MAI/JUIN 2006**

REF: ISMLLW 2006/2 F

**EDITORIAL**

Cher membre,

Le 19 mai 2006 l'Assemblée générale de notre Société m'a élu Président pour les trois prochaines années. Beaucoup parmi vous ne me connaissent pas et n'ont pas eu l'occasion de participer à l'Assemblée générale. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais me présenter brièvement et vous faire part de quelques réflexions au sujet de notre Société et de son avenir.

L'essentiel de ma carrière s'est déroulé dans la justice militaire. En effet, je suis le chef de la justice militaire norvégienne. Je me suis également chargé de cas de justice pénale ordinaires et ai dirigé les services juridiques des Forces armées norvégiennes. Dans notre Société, je suis Vice-président depuis 2000.

Au cours des deux dernières décennies, la Société internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a connu un développement positif, à la fois sur le plan de l'efficacité organisationnelle et des réalisations académiques. Ces développements comprennent mais ne se limitent pas à: l'amélioration des publications de la Société, la distribution électronique de la newsletter très informative aux membres, l'introduction de séminaires réguliers pour conseillers juridiques et l'introduction de recommandations dans le cadre de nos congrès. Ces réalisations ont été possibles grâce aux travaux de mes prédécesseurs, de mes collègues dans les organismes de la Société et grâce aux efforts volontaires de groupes nationaux, de membres individuels et d'autres collaborateurs.

Etant donné les modestes cotisations que nous payons, vous comprenez que les ressources économiques de notre Société sont limitées. Il est impossible d'organiser des congrès, séminaires et autres activités sans la contribution volontaire des organisateurs, des rapporteurs, des orateurs et des présidents des commissions spécialisées. L'appui indirect des gouvernements et organisations qui apprécient nos travaux et qui conviennent de la nécessité d'organiser nos événements et qui, en tant qu'employeurs, paient les frais de déplacement des participants, est absolument indispensable. Et sans l'appui généreux du Ministère de la Défense belge, il aurait été impossible de disposer de services de secrétariat.

Quelle est la voie à suivre?

Lors du Congrès à Scheveningen, les participants ont reçu des informations à un stand se trouvant à proximité du Bureau d'inscription, sur le programme de l'Université d'Harvard sur la Politique humanitaire et la Recherche sur les conflits (HPCR). Pendant la durée du Congrès, un éditeur a proposé des livres intéressants à prix réduits à un stand. Ces initiatives représentent une plus-value pour les congrès qui ne se limitent pas être un lieu de rencontre entre collègues qui abordent des points prévus à l'ordre du jour mais qui constituent des occasions pour les participants d'actualiser leurs informations concernant des développements actuels où d'autres organisations jouent un rôle primordial. Il serait par conséquent utile de renforcer l'interaction avec des organisations et autres acteurs ayant des activités pertinentes, en y accordant l'espace et le temps nécessaires.

Les séminaires pour conseillers juridiques sont devenus un succès et la demande ne ferait que croître. Au cours des dernières années, il y a eu plusieurs autres séminaires intéressants que la Société ou les Groupes nationaux ont organisés au profit d'un public international. Il faudrait poursuivre cette voie. Pour le moment le Conseil d'Administration examine la manière de procéder, compte tenu des moyens disponibles.

Pour des raisons historiques, la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a eu un centre de gravité euro-atlantique, certains le qualifieraient même de centre de gravité euro-centrique. L'extension des activités vers d'autres continents est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du Conseil de Direction depuis plusieurs années mais sans résultats significatifs. Une proposition visant à organiser un séminaire dans un pays africain est à l'étude pour le moment. Il pourrait s'agir d'une percée sur la voie de l'internationalisation de la Société.

L'extension des activités à de nouvelles régions, abstraction faite du continent, est comme le problème de la poule et de l'œuf – qu'est ce qui vient en premier lieu? Pour pouvoir organiser un séminaire et a fortiori un congrès, il est nécessaire d'avoir pied dans un groupe national ou dans un organisme quelconque pouvant offrir l'infrastructure indispensable. D'autre part, des activités visibles dans une région encouragent le développement de groupes nationaux. C'est pourquoi tout dépendra de l'interaction positive entre les organismes de la Société et les instances locales concernées.

Grâce à votre coopération, je prévois des années actives et intéressantes pour notre Société dans un monde qui fera de plus en plus appel à nos services.

Arne Willy Dahl  
Président

### **NOUVELLES, ANNONCES DE CONFÉRENCES, SÉMINAIRES, ETC.**

A son grand regret, le Secrétariat général a appris **la mort du Général major (retraité) George S. Prugh's (Etats-Unis)** qui était un membre très respecté de notre association. Nous lui serons toujours reconnaissants pour ses contributions substantielles aux buts de notre association. Au nom de notre association, le Secrétaire général a présenté ses sincères condoléances à sa famille et à ses amis.

Lors de notre XVIIème Congrès, les personnes suivantes ont **reçu un mandat de la Société** Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre :

Président: M. Arne Willy Dahl (Norvège)  
Premier Vice-Président: Colonel R. Loretan (Suisse)  
Autres Vice-Présidents: Général J. Aparicio Gallego (Espagne), Général J.-P. Spijk (Pays-Bas) et Colonel D. Zafiroopoulos (Grèce)  
Secrétaire général: M. L. Van Der Veken (Belgique)  
Trésorier: Colonel G. Van Vught (Pays-Bas)  
Directeur du Centre de Documentation: M. F. Naert (Belgique)  
Directeur des Publications: M. S. Horvat (Belgique)  
Directeur du Séminaire pour les Conseillers juridiques auprès des Forces armées : Général J.-P. Spijk (Pays-Bas)  
Directeur adjoint du Séminaire pour les Conseillers juridiques auprès des Forces armées : Mme. U. Froissart (Allemagne)  
Président de la commission des affaires générales: Dr. D. Fleck (Allemagne)  
Président de la commission de droit international humanitaire: Lieutenant Colonel S. Fournier (Canada)  
Président de la commission de criminologie militaire et de droit pénal militaire: Professeur Dr. P. Thys (Belgique)  
Président de la commission de l'histoire du droit militaire et du droit de la guerre: Professeur Dr. S. Oeter (Allemagne)  
Membres du Comité de surveillance : Dr. A. Poretchkin (Allemagne) et Capitaine de Frégate F. Ratto-Vaquer (Italie)

Membres du Conseil de direction: voir annexe.

D'un autre côté, **différentes personnes ont démissionné**. La Société tient à les remercier pour leurs contributions substantielles aux buts de notre association et espère pouvoir les rencontrer dans un futur proche, notamment lors des activités de notre association. Notre Président honoraire S.B. Ybema restera un membre du Conseil de direction.

Au cours de notre XVIIème Congrès, un jury composé de membres de la Fondation Ciardi et de la Société décerna **le Prix Ciardi** à l'étude du CICR "Customary International Humanitarian Law", édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck.

Le **Comité Français de Droit Humanitaire et de Droit de la Guerre** (CFDHFG) s'est vu délivré le statut de Groupe National Français de la Société.

La Société a tenu son **XVIIème Congrès** intitulé « La règle de droit dans les opérations de paix » à Scheveningen (La Haye- Pays-Bas) du 16 au 21 mai 2006. Les recommandations de ce Congrès ont été publiées sur le site internet de la société ([www.soc-mil-law.org](http://www.soc-mil-law.org)).

Le **Groupe National belge** de la Société a programmé une conférence internationale à Bruxelles du 12 au 13 octobre 2006 qui aura comme thème « les firmes privées de sécurité » (voir prospectus joint).

## **DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE**

Accords internationaux.....	5
Prochaine entrée en vigueur le 12 novembre 2006 du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre .....	5
Entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture .....	5
Le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaît les Sociétés israéliennes et palestiniennes .....	5
Organisations internationales.....	6
Nouvelles du Conseil de Sécurité des Nations Unies .....	6
Inauguration de la Commission de Consolidation de la Paix et du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies .....	8
Annan définit sa stratégie antiterroriste.....	9
Intervention de l'Onu et de l'UA suite aux abus sexuels commis pendant les opérations au Libéria et au Darfour.....	9
Le Directeur général de l'UNESCO s'inquiète pour la sécurité des archives de la Commission Vérité et Réconciliation du Timor-Leste .....	10
La Ligue arabe adopte une loi standard sur les crimes internationaux.....	10
Poursuite de l'enquête sur les détentions secrètes du Conseil de l'Europe et du Parlement européen .....	10
Publication du rapport et des recommandations de la Commission internationale indépendante sur les armes de destruction massive .....	11
Tribunaux internationaux (internationalisés) .....	11
La Cour internationale de Justice commémore son 60ème anniversaire .....	11
60ème anniversaire du Tribunal militaire pour l'Extrême Orient .....	11
Développements concernant la Cour Pénale Internationale.....	12
Développements au TPIY .....	12
Développements au TPIR .....	13
Ex-président libérien Taylor placé sous l'autorité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui siégera à La Haye .....	14
La Cour européenne des Droits de l'Homme se prononce sur la compétence des juridictions militaires pour juger des civils dans le cas d'une affaire en Turquie .....	15
La Cour de justice des Communautés européennes annule l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur les données PNR (dossiers des passagers aériens) .....	16
Inculpation pour génocide et réquisitoire de peine de mort au procès de Saddam .....	17
Nouvelles dispositions prises dans le cadre des Chambres extraordinaires cambodgiennes .....	17

Le Conseil de Sécurité autorise des pourparlers sur la création d'un tribunal Hariri.....	17
Développements nationaux .....	18
Un accident de la route provoque des émeutes à Kaboul.....	18
Libération d'un Afghan converti au christianisme .....	18
Ouverture du procès dans l'affaire de la guerre sale en Argentine .....	19
Deux militaires belges condamnés pour meurtre d'un enfant au Bénin dans un accident de la route .....	19
Ancien officier rwandais accusé du meurtre des paras belges au Rwanda sur le point d'être traduit en justice en Belgique.....	19
Jugement d'un tribunal belge dans l'affaire Touax .....	19
Législation belge interdit les sous -munitions .....	20
Bosnie: actions contre les crimes de guerre .....	20
La Cour de Cassation centrafricaine reconnaît l'incapacité du système judiciaire national à poursuivre les crimes les plus graves du droit international .....	21
Abrogation de certaines dispositions de la loi "Justice et Paix " par la Cour constitutionnelle colombienne.....	21
La Croatie condamne deux ex-généraux.....	21
RDC – Militaires congolais condamnés de crimes contre l'humanité et publication de rapports des Nations Unies dénonçant des mauvais traitements infligés par l'armée et les forces de police.....	21
Poursuite de l'enquête sur les plaintes contre les forces armées françaises pour crimes de génocide commis au Rwanda .....	22
Rapport du Parlement français sur la protection des journalistes en cas de conflits.....	22
Le Tribunal correctionnel de Paris condamne un Français pour un coup d'Etat aux Comores....	22
Arrestation en Allemagne d'un Rwandais accusé de crime de génocide .....	23
Développements concernant l'Iraq .....	23
Allégations d'utilisation d'armes à énergie dirigée en Iraq .....	25
La Cour suprême d'Israël ordonne un nouveau tracé pour la barrière/le mur de sécurité.....	26
Le Parquet italien souhaite inculper un militaire américain accusé d'avoir tué un agent secret italien en Iraq but Will not Seek Extradition of CIA Agents.....	27
Inauguration officielle de la Commission Vérité et Réconciliation pour le Libéria .....	27
Le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Népal déplore l'usage excessif de la Force.....	27
Enquête sur des allégations de harcèlement sexuel à bord d'une frégate hollandaise .....	27
Ressortissant néerlandais arrêté pour crimes de guerre et violations de sanctions des Nations Unies.....	28
Les Pays-Bas arrêtent un autre ancien fonctionnaire afghan .....	28
Sergent russe condamné pour bizutage.....	28
Allégations concernant l'existence d'un centre de détention clandestin en Tchétchénie.....	28
Procès pour crimes de guerre en Serbie .....	28
Tribunal espagnol compétent pour examiner les crimes liés au transfert de prisonniers secrets ..	29
Escalade de la situation au Sri Lanka .....	29
Situation au Timor Leste (à partir du 16 juin 2006).....	29
Création d'une commission nationale du droit international humanitaire en Tunisie .....	30
Projet de loi sur les forces armées britanniques de 2006.....	31
Médecin militaire britannique contestant la légalité de la guerre en Iraq condamné à 8 mois d'emprisonnement et renvoyé des Forces armées .....	31
Royaume-Uni: publication des rapports de l'enquête sur les décès à la base militaire de Deepcut et sur le harcèlement sexuel au sein des forces armées .....	31
Selon une cour britannique, le système des mesures de surveillance policières contre des suspects de terrorisme constitue une violation des droits de l'homme .....	32
Le Secrétaire à la Défense britannique met en question l'adéquation du Droit international de la Guerre .....	32
La guerre en Iraq semble n'avoir qu'un impact limité sur la santé des forces britanniques.....	33
La Chambre des Lords a rejeté les plaintes introduites à l'encontre de l'Arabie saoudite pour cas de torture .....	33
La Société américaine de Droit international adopte une résolution .....	33
Un tribunal américain condamne ex-colonel hondurien à payer des dommages-intérêts aux victimes d'actes de torture et de disparitions.....	34
Une Cour d'appel américaine rejette les plaintes introduites à l'encontre de Kissinger.....	34

Etats-Unis: Hamdan c. Rumsfeld concernant les Commissions militaires.....	34
Etats-Unis c. Jose Padilla.....	35
Etats-Unis c. Zacharias Moussaoui.....	35
Sélection d'autres développements aux Etats-Unis.....	36

**Note:** ILIB est synonyme de "International Law in Brief", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. Sentinelle (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinelleentree.htm>.

**Note:** Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.

## Accords internationaux

### **PROCHAINE ENTREE EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2006 DU PROTOCOLE V RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

Le 12 mai 2006, la Suisse et le Liechtenstein ont ratifié le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, qui est un des Protocoles à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Maintenant que les 20 ratifications requises ont été réalisées, le Protocole entrera enfin en vigueur le 12 novembre 2006.

Ce traité multilatéral fut signé en novembre 2003 par les 91 états parties à la Convention de l'époque et définit les règles et obligations des états visant à minimiser les risques et effets des restes explosifs de guerre. Les états parties se sont engagés à enlever et à détruire tous les restes explosifs de guerre dans les zones touchées placées sous leur contrôle. Après la cessation des hostilités, les états parties s'engagent dans la mesure du possible à fournir l'assistance technique, financière, matérielle ou humaine en vue de faciliter le marquage et l'enlèvement ou la destruction de ces restes explosifs de guerre. Il s'engage par ailleurs à prendre plusieurs mesures dans les zones touchées en vue de minimiser le risque posé par ces dispositifs. Ces précautions peuvent comprendre des avertissements, la formation de la population aux risques, le marquage, la délimitation et le contrôle de la zone touchée. Voir également *Sentinelle* N°. 67 du 21 mai 2006.

*(I. Heyndrickx, Belgique)*

### **ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE**

Le 23 mai 2006, la Bolivie et le Honduras ont adhéré au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 57/199, disponible sur le site <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r57.htm>), portant ainsi le nombre de Parties à 20 et débouchant sur l'entrée en vigueur de ce Protocole le 22 juin 2006. Le Protocole prévoit des systèmes de visites effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants aux prisons et autres centres de détention. Il met sur pied un sous-comité international pour la prévention de la torture et impose aux Etats Parties de prévoir des mécanismes nationaux de prévention. Les deux auront des droits de visite et pourront faire des recommandations. Voir communiqué de presse des Nations Unies du 22 juin 2006.

*(F. Naert)*

### **LE MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE RECONNAIT LES SOCIETES ISRAELIENNES ET PALESTINIENNES**

La 29ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des 20 et 21 juin 2006 a amendé les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge suite à l'adoption du Troisième Protocole de Genève en décembre 2005 qui a incorporé un emblème neutre additionnel (le cristal rouge, voir le numéro 2005/4 de la *Newsletter*). Les participants ont demandé que le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaissent et admettent au sein du Mouvement le Croissant-Rouge palestinien. Dans la foulée de ces résultats positifs, le CICR a maintenant reconnu la

Société nationale israélienne – le Magen David Adom (MDA) – et le Croissant-Rouge palestinien. De son côté, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a admis en son sein les deux organisations. Voir sur le site <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/conf29> et [www.ifrc.org](http://www.ifrc.org).

(F. Naert)

## **Organisations internationales**

### **NOUVELLES DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES**

Premièrement, le 13 avril 2006, le Conseil de Sécurité a prorogé la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythée (MINUEE) d'un mois par la Résolution 1670 mais a prévenu que si les deux parties n'appliquaient pas les résolutions précédentes (voir *ISMLLW Newsletter* 2005/4), il envisagerait d'autres options. La Résolution 1678 du 15 mai 2005 a repris les mêmes dispositions et a prorogé la MINUEE jusqu'au 31 mai 2006 et par cette même résolution, le Conseil de Sécurité a décidé « qu'au cas il considérerait que les parties n'ont pas fait la preuve de leur plein respect de la résolution 1640 (2005) ...de modifier le mandat et l'effectif de la MINUEE avant la fin du mois de mai 2006 », malgré l'arrestation et la détention par l'Erythée de 11 représentants locaux de la MINUEE (voir communiqués de presse des Nations Unies des 12, 17 et 25 mai 2006). Ultérieurement, le 31 mai 2006, par sa Résolution 1681, le Conseil de Sécurité a prorogé le mandat de la MINUEE de quatre mois supplémentaires, toutefois compte tenu d'un niveau inférieur de forces. Voir également *Sentinelle* N° 63, 67 et 69 des 23 avril, 21 mai et 4 juin 2006 respectivement.

Deuxièmement, le 25 avril 2006, le Conseil de Sécurité a par sa Résolution 1672 (gel des avoirs financiers et interdiction de voyager à l'étranger) imposé des sanctions à quatre ressortissants pour des atrocités commises au Darfour (Soudan). D'autre part, le 23 mai 2006, la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS, voir sur le site <http://www.unmis.org>) et le Bureau du haut-commissaire pour les droits de l'homme ont publié un rapport conjoint couvrant la période de décembre 2005 à avril 2006. Il ressort de ce rapport que les autorités soudanaises n'ont pas respecté plusieurs des engagements qu'elles avaient pris en matière de droits de l'homme l'année dernière, en particulier dans le cadre du conflit au Darfour. En effet, le Gouvernement est incapable et n'a pas la volonté de reconnaître la responsabilité des auteurs des crimes de droit international. D'autre part, le massacre de civils, le viol de femmes et de jeunes filles ainsi que les pillages de villages entiers se poursuivent. Selon le rapport, les tribunaux nationaux, y compris les nouveaux tribunaux spécialisés récemment créés, sont superficiels et inappropriés. Les auteurs du rapport reconnaissent le rôle que pourrait jouer la Cour pénale internationale au Darfour (voir numéros précédents de la *Newsletter*) et ont souligné la nécessité de reconnaître la responsabilité des chefs (voir sur le site <http://www.ohchr.org/english/countries/sd/docs/3rdOHCHRApril06.pdf>). D'autre part, le Président du Conseil a fait des déclarations séparées le 25 avril dans lesquelles il a insisté sur la conclusion d'un accord de paix avant l'expiration du délai du 30 avril fixé par l'Union africaine et la nécessité d'arriver à une résolution pacifique des tensions entre le Soudan et le Tchad suite aux dernières incursions armées. Par ailleurs, le 16 mai, le Conseil de Sécurité a, par sa Résolution 1679, pris des mesures pour ouvrir la voie à une mission de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour (pour laquelle le Gouvernement soudanais n'a toujours pas donné son accord – voir Communiqué de presse des Nations Unies du 13 juin 2006) Il a préconisé le déploiement d'une mission d'évaluation technique conjointe de l'UA et de l'ONU dans la semaine et a insisté auprès de toutes les parties qui n'e l'auraient pas encore fait de signer l'accord de paix au Darfour. Le Conseil a également menacé de sanctions à l'encontre de toute personne qui pourrait violer ou tenter de freiner l'application de cet accord et a invité toutes les parties d'accélérer la transition d'une force de l'UA à une force de maintien de la paix de l'ONU. La mission d'évaluation est arrivée au Soudan le 13 juin 2006, peu après la visite d'une délégation du Conseil de Sécurité au pays. Toutefois, deux groupes rebelles n'ont toujours pas signé l'accord de paix. Voir également *Sentinelle* N° 60 et 62-70 (avril –juin 2006). D'autre part, le 8 mai 2006, un interprète de l'Union africaine a été frappé à mort dans un camp de réfugiés par une foule de manifestants mécontents qui demandaient le remplacement des soldats de la force de l'Union africaine par une force de l'ONU. Voir L. Polgreen, 'Angry Darfur Refugees Riot in Demand for UN Troops', *New York Times*, 9 mai 2006. Voir également les numéros précédents de la *Newsletter*.

Troisièmement, toujours le 25 avril 2006, le Conseil de Sécurité a, par sa Résolution 1671, autorisé, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielles et législatives, le déploiement d'Eufor R.D Congo en République démocratique du

Congo (§ 2) qui est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre l'UE et les Nations Unies: "(a) apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes, (b) contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, (c) contribuer à la protection de l'aéroport de Kinshasa, (d) assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'Eufor R.D.Congo, (e) effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger" (§ 8) (voir le site ci-après pour ce qui concerne cette opération de l'UE <http://www.consilium.europa.eu/cms3/fo/showPage.asp?id=1091&lang=en&mode=g;> voir également *Sentinelle* N° 60 et 64 des 2 avril et 1<sup>er</sup> mai 2006 respectivement). La MONUC a rencontré de sérieuses difficultés à stabiliser la situation en RDC malgré l'autorisation que le Conseil de Sécurité a donnée au Secrétaire général à redéployer temporairement jusqu'à un bataillon d'infanterie de l'opération des Nations Unies au Burundi au profit de la MONUC jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (Résolution 1669 du 10 avril 2006; voir également *Sentinelle* N° 62 du 16 avril 2006). Plus en particulier, la MONUC s'est engagée dans des opérations de combat contre des factions rebelles et le 28 mai 2006, un soldat de la paix népalais est mort au combat (c'est la 12<sup>ème</sup> victime de la MONUC cette année) et sept autres soldats népalais ont perdu le contact avec leur unité et sont portés disparus; des milices ont annoncé les avoir capturés mais n'ont pas pu fournir de preuves à ce sujet (Communiqué de presse des Nations Unies du 30 mai 2006). Deux d'entre eux ont été libérés plus tard le 27 juin 2006. Voir également quelques développements nationaux en RDC abordés ci-après.

Quatrièmement, aux termes de la Résolution 1673, adoptée le 27 avril 2006, le Conseil de Sécurité a réaffirmé sa Résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive et a, entre autres, décidé de proroger le mandat du Comité créé par la Résolution 1540 pour une période de deux ans et que ce Comité redoublera d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les Etats. D'autre part, le 30 mai 2006, les Présidents des Comités du Conseil de Sécurité chargés des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban, de la lutte antiterroriste et de la prévention de la prolifération des armes de destruction massive ont souligné la nécessité d'une plus grande coopération entre ces comités (Communiqué de presse des Nations Unies du 30 mai 2006). Voir également *Sentinelle* N° 69 du 4 juin 2006.

Cinquièmement, aux termes de la Résolution 1674, adoptée le 28 avril 2006, le Conseil de Sécurité a condamné tous actes de violence commis sur la personne de civils en période de conflit armé, en particulier, le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé, la torture et autres traitements prohibés la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste, la violence contre les enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, la traite des êtres humains, les déplacements forcés, le déni délibéré d'aide humanitaire, les attaques délibérées dirigées contre les personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des missions humanitaires ainsi que contre le personnel d'autres organisations humanitaires et tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies. La résolution renvoie à plusieurs reprises au droit international humanitaire et condamne également l'impunité. Voir également *Sentinelle* N° 65 du 7 mai 2006.

Sixièmement le 2 juin 2006, aux termes de la Résolution 1682, le Conseil de Sécurité a autorisé un nouveau renforcement de 1500 hommes pour l'Opération des Nations en Côte d'Ivoire jusqu'à la mi-décembre (UNOCI), ce qui représente environ la moitié des renforts demandés par le Secrétaire général. Voir également *Sentinelle* N° 60 et 63 des 2 et 23 avril 2006.

Septièmement, le Conseil de Sécurité a été saisi de la question du programme nucléaire de l'Iran. En bref, l'Iran affirme que son programme nucléaire est de nature purement civile mais plusieurs pays pensent que le programme a également un volet militaire. En vertu du Traité de non-prolifération nucléaire auquel l'Iran est un état partie non doté d'armes nucléaires, l'Iran peut utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques mais ne peut pas développer ou acquérir d'armes nucléaires. Les soupçons portant sur le volet militaire du programme se sont renforcés lorsque l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) a découvert et rapporté en 2003 que l'Iran avait mené un programme nucléaire secret en violation de ses obligations en vertu de l'accord de garanties qu'il avait conclu avec l' AIEA en 1974. Les négociations menées en vue de

concilier les points de vue divergents se sont déroulées depuis un certain temps et se poursuivent jusqu'à nos jours. Dans ce contexte, l'Iran avait mis fin à ses activités liées à l'enrichissement de l'uranium en 2004 mais les a reprises à la mi-2005 et a suspendu la coopération soutenue qu'elle entretenait avec l'AIEA. Le 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a chargé son Directeur général de saisir le Conseil de Sécurité de la situation qui a fait rapport au Conseil de Sécurité de l'ONU de ce que le conseil demandait à l'Iran de prendre les mesures reprises dans la résolution du conseil des gouverneurs. Un rapport du 27 février 2006 report a conclu que "Bien que l'Agence n'ait constaté aucun détournement de matières nucléaires pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires, elle n'est toujours pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran" et que "Il est regrettable et préoccupant que de telles incertitudes sur la portée et la nature du programme nucléaire iranien n'aient pas été tirées au clair après trois années de vérification intensive effectuée par l'Agence". Dans la déclaration de son président, le Conseil de Sécurité du 29 mars 2006 (2006/15) exhorte l'Iran à prendre les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et souligne le fait qu'il est important que l'Iran rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris des activités de recherche –développement, qui doit être vérifiée par l'AIEA. Le Conseil de Sécurité exprime la conviction que ces mesures contribueraient à une solution diplomatique négociée (voir [http://www.un.org/Docs/sc/unsc\\_pres\\_statements06.htm](http://www.un.org/Docs/sc/unsc_pres_statements06.htm)). Toutefois l'Iran a poursuivi ses activités d'enrichissement et l'AIEA n'a pas beaucoup progressé dans la vérification du programme nucléaire de l'Iran. Néanmoins le Conseil de Sécurité n'a pas encore adopté de résolution sur la question, bien qu'un projet de résolution ait été introduit (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_04\\_indexarch.php#114673796390379318](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_04_indexarch.php#114673796390379318)). D'autre part, l'Iran a déclaré qu'il pourrait se retirer du "NPT" s'il était soumis à des sanctions. Pour une discussion de ce dernier problème, compte tenu d'une comparaison avec la Corée du Nord, voir F.L. Kirgis, 'Iran et the Nuclear Nonproliferation Treaty', 10(13) *ASIL Insight*, 30 mai 2006, <http://www.asil.org/insights/2006/05/insights060530.html>. De manière générale, voir <http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/laealran/index.shtml> et *Sentinelle* N° 60, 67 et 70 du 2 Avril, 21 mai et 18 juin 2006.

Enfin, le 22 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité 2006/28 portant sur 'le renforcement du droit international: état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales' (voir [http://www.un.org/Docs/sc/unsc\\_pres\\_statements06.htm](http://www.un.org/Docs/sc/unsc_pres_statements06.htm)) Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondations indispensables sur lesquelles doit se construire un monde plus pacifique, prospère et juste Il attache une importance capitale au rôle de la Cour internationale de Justice et à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il appuie l'idée de créer une unité d'assistance à la promotion de l'état de droit au sein du Secrétariat de l'ONU. Il souligne que les Etats ont la responsabilité d'exécuter leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire. Il est résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles. Il est décidé à veiller à ce que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de celles-ci.

Par ailleurs, voir les développements relatifs au procès de Taylor et à l'enquête concernant Hariri ci –après (dans la partie 'Tribunaux internationaux /internationalisés).

Toutes les résolutions citées sont disponibles sur le site [http://www.un.org/Docs/sc/unsc\\_resolutions06.htm](http://www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions06.htm) et <http://www.un.org/french/docs/sc/2006/cs2006.htm>.

(F. Naert)

#### **INAUGURATION DE LA COMMISSION DE CONSOLIDATION DE LA PAIX ET DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES**

Le 12 mai 2006, 7 pays (l'Angola, la Guinée-Bissau, l'Indonésie, le Sri Lanka, la Pologne, le Brésil et la Belgique) ont été choisis pour siéger au sein du Comité d'organisation de la Commission



naissante de Consolidation de la Paix des Nations Unies. Ce comité sera chargé d'élaborer le règlement et les questions d'organisation de la Commission. La Commission de Consolidation de la Paix, qui a été proposée pour la première fois en 2004 par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement du Secrétaire général et qui figurait dans le rapport de ce dernier de 2005 « Dans une liberté plus grande », fut créé en réponse à un appel lancé par le Sommet mondial de 2005. Cette commission est destinée à doter les Nations Unies d'un dispositif post-conflictuel musclé pour empêcher des pays et des régions à retomber dans une situation de guerre. Cette commission comprendra 7 membres du Conseil de sécurité, y compris ses 5 membres permanents; sept Etats du Conseil économique et social (élus à raison d'un siège par groupe régional); 5 pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires au budget de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies sont les plus importantes; 5 pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU et 7 pays élus par l'Assemblée générale (compte tenu d'une prise en compte particulière des Etats ayant connu un redressement post-conflictuel). La Commission a tenu sa première séance le 23 juin 2006. Les premiers pays abordés sont le Burundi et le Sierra Leone. Voir <http://www.un.org/peace/peacebuilding/>.

Le 19 juin 2006, le Conseil des Droits de l'Homme, qui a succédé à la Commission discréditée des Droits de l'Homme et qui avait été proposée dans le rapport du Secrétaire général de 2005 « Dans une plus grande Liberté » et qui avait ensuite été entérinée par le Sommet mondial de 2005, a tenu sa première séance. Le Conseil représente une nette amélioration par rapport à son prédécesseur et constitue un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Voir <http://www.un.org/apps/news/infocusRel.asp?infocusID=114&Body=human%20rights%20council&Body1=>. Par ailleurs, le 3 mai 2006, le Secrétaire général des Nations Unies a annoncé la création d'un comité consultatif sur la prévention du génocide, voir *Sentinelles* N°. 66 du 14 mai 2006.

(F. Naert)

#### **ANNAN DEFINIT SA STRATEGIE ANTITERRORISTE**

Le 2 mai 2006, le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan a dévoilé ses recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale aux 191 membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir "S'unir contre le terrorisme: *Recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale*, <http://www.un.org/unitingagainstterrorism/>. Les recommandations sont incorporées dans cinq composantes principales à savoir (i) dissuader les populations de recourir au terrorisme ou de le soutenir; (ii) priver les terroristes de moyens d'action; (iii) dissuader les Etats de soutenir le terrorisme; (iv) renforcer leur capacité de lutte antiterroriste et défendre les droits de l'homme.

(F. Naert)

#### **INTERVENTION DE L'ONU ET DE L'UA SUITE AUX ABUS SEXUELS COMMIS PENDANT LES OPERATIONS AU LIBERIA ET AU DARFOUR**

Suite à la publication d'un rapport de l'organisation britannique « Save the Children » (<http://www.savethechildren.org.uk/scuk/jsp/resources/details.jsp?id=4167&group=resources&section=news&subsection=details>) concernant de nombreux abus sexuels commis par des soldats de la paix au Libéria, y compris sur des enfants, les Nations unies ont annoncé avoir lancé plusieurs enquêtes. Jusqu'à présent 6 membres de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ont fait l'objet de mesures disciplinaires et une série d'enquêtes sont toujours en cours. D'autre part, les relations entre l'agence et l'organisation partenaire de l'agence des Nations Unies employant une personne impliquée dans les abus, ont été rompues. Les Nations Unies ont également attiré l'attention sur leur module général de formation standardisé axé sur la responsabilité et les conséquences des abus et visant à les empêcher, sur l'établissement d'une unité de conduite et de discipline chargée d'intervenir de manière efficace en cas d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que sur sa coopération avec l'organisation britannique « Save the Children ». Voir <http://www.unmil.org/read.asp?newsID=1359&cat=pr>; communiqués de presse des Nations Unies des 8 mai et 7 juin 2006 et *Sentinelles* N°. 66 du 14 mai 2006. Les Nations Unies appliquent une politique de tolérance zéro par rapport à l'exploitation et aux abus sexuels commis par leur personnel, en particulier par des soldats de la paix sur le terrain (voir numéro 2005/2 de la *Newsletter*).

Par l'intermédiaire du Fonds de Développement des Nations Unies pour la femme et sa Mission au Soudan, les Nations Unies participeront également au Comité d'Enquête de l'Union africaine qui est chargé d'examiner les allégations d'abus sexuels, y compris des viols et des abus commis sur des enfants par des forces de l'Union africaine assurant le contrôle du conflit au Darfour. Voir communiqué de presse du 5 mai 2006; [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_05\\_indexarch.php#114426605150263076](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_05_indexarch.php#114426605150263076) et [http://www.unifem.org/news\\_events/story\\_detail.php?StoryID=448](http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=448).

(F. Naert)

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO S'INQUIETE POUR LA SECURITE DES ARCHIVES DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION DU TIMOR-LESTE**

Le 16 juin 2006, le Directeur général de l' UNESCO, s'est dit aujourd'hui préoccupé par la sécurité des archives de la Commission d'accueil, de recherche de la vérité et de réconciliation, suite à des nouvelles faisant état de pillages et d'atteintes à la sécurité du site où sont gardées ces archives, à Dili, la capitale. Il a souligné l'importance de la protection des archives et a exhorté toutes les parties concernées à se conformer aux accords internationaux relatifs au patrimoine et aux conflits armés et a attiré l' attention sur le Programme d'urgence de l'UNESCO pour la sauvegarde des archives essentielles en cas de conflit armé. \* ». Voir sur le site [http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=33373&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=33373&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

(F. Naert)

#### **LA LIGUE ARABE ADOPTE UNE LOI STANDARD SUR LES CRIMES INTERNATIONAUX**

Début avril 2006, les Ministres de la Justice de la Ligue arabe ont adopté une loi standard sur les crimes internationaux, voir *Sentinelles* N°. 60 et 61 des 2 et 9 avril 2006.

(F. Naert)

#### **POURSUITE DE L'ENQUETE SUR LES DETENTIONS SECRETES DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DU PARLEMENT EUROPEEN**

Le rapporteur de l'enquête menée par le Conseil de l'Europe sur les allégations de détentions clandestines dans les états membres du Conseil de l'Europe, a publié son rapport final le 7 juin 2006. Il y fait état de ce qu'il appelle une « toile d'araignée mondiale » de détentions et de transferts organisés par la CIA et indique que 14 pays ont participé, à des degrés variables, de violations des droits de personnes dont les noms ont été révélés en s'associant à ces opérations. Il a également déclaré que *« Si des preuves au sens classique du terme ne sont pas encore disponibles, de nombreux éléments, cohérents et convergents, indiquent que de tels centres ont bel et bien existé en Europe »* et a garanti que d'autres enquêtes allaient être menées et qu'*« Il est désormais clair – même si on est encore loin d'avoir pu établir toute la vérité – que les autorités de plusieurs pays européens ont activement participé, avec la CIA, à des activités illégales, que d'autres les ont ignorées en connaissance de cause, ou n'ont pas voulu savoir »*. Plusieurs états ont contesté le rapport (voir

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_16\\_indexarch.php#115047933952698071](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_16_indexarch.php#115047933952698071)).

Toutefois l'Assemblée parlementaire l'a entériné et a adopté une résolution et des recommandations le 27 juin 2006 invitant à revoir les dispositions gouvernant l'organisation et le contrôle des services du renseignement en Europe ainsi que les clauses en matière de droits de l'homme prévues dans les accords sur le statut des forces. Voir

<http://assembly.coe.int/ASP/APFeaturesManager/defaultArtSiteView.asp?ArtId=362> et:

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_14\\_indexarch.php#115031570046587187](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_14_indexarch.php#115031570046587187)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_08\\_indexarch.php#114978746322678240](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_08_indexarch.php#114978746322678240)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_07\\_indexarch.php#114969070948762013](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_07_indexarch.php#114969070948762013)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_14\\_indexarch.php#115029073590489202](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_14_indexarch.php#115029073590489202)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_04\\_indexarch.php#114416682597969592](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_04_indexarch.php#114416682597969592)

« La Commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers » a également poursuivi ses

travaux. Elle a publié un rapport intérimaire et a introduit une proposition de résolution. Voir [http://www.europarl.eu.int/comparl/tempcom/tdip/default\\_en.htm](http://www.europarl.eu.int/comparl/tempcom/tdip/default_en.htm) et:

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_12\\_indexarch.php#115015698364110839](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_12_indexarch.php#115015698364110839)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_17\\_indexarch.php#114788955397960039](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_17_indexarch.php#114788955397960039)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_12\\_indexarch.php#114746685365576191](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_12_indexarch.php#114746685365576191)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_02\\_indexarch.php#114660155266512202](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_02_indexarch.php#114660155266512202)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_26\\_indexarch.php#114607787460860012](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_26_indexarch.php#114607787460860012)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_21\\_indexarch.php#114563200388355423](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_21_indexarch.php#114563200388355423)

Concernant l'implication alléguée du Royaume-Uni, voir également *Fabricating Terrorism: British Complicity in Renditions and Torture*,

[http://www.cageprisoners.com/downloads/FabricatingTerrorism\\_Report.pdf](http://www.cageprisoners.com/downloads/FabricatingTerrorism_Report.pdf). Toujours concernant

les restitutions extraordinaires, le 18 mai 2006, un tribunal américain a rejeté la requête introduite par l'ACLU à l'encontre du Directeur de la CIA George Tenet et d'autres fonctionnaires et membres du personnel de l'agence au nom de Khalid El-Masri, un ressortissant allemand qui prétend avoir été la victime d'une restitution extraordinaire (voir

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_18\\_indexarch.php#114799582761219602](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_18_indexarch.php#114799582761219602) et

<http://jurist.law.pitt.edu/elmasriorder.pdf>). Concernant les enquêtes en Allemagne, voir :

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_07\\_indexarch.php#114443301055645204](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_07_indexarch.php#114443301055645204)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_22\\_indexarch.php#115099752793301355](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_22_indexarch.php#115099752793301355)

[http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_01\\_indexarch.php#114919012925847758](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_01_indexarch.php#114919012925847758)

Voir également les deux numéros précédents de la Newsletter et *Sentinelle* N°. 70 du 18 juin 2006.

(F. Naert)

#### **PUBLICATION DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE INDEPENDANTE SUR LES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

Le 1er juin, le Président de la Commission sur les armes de destruction massive, le Dr Hans Blix, a présenté le rapport de la Commission intitulé "Weapons of Terror" (les armes du terrorisme) au Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan. Le rapport comprend soixante propositions concrètes sur la manière dont le monde pourrait se débarrasser des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Le rapport de 231 pages est disponible sur le site de la Commission (<http://www.wmdcommission.org/sida.asp?id=1>). Voir également le communiqué de presse des Nations Unies du 1<sup>er</sup> juin 2006.

(F. Naert)

#### **Tribunaux internationaux (internationalisés)**

##### **LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE COMMEMORE SON 60EME ANNIVERSAIRE**

Le 12 avril 2006, la Cour internationale de Justice (<http://www.icj-cij.org>), qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, a commémoré son 60ème anniversaire, en présence du Secrétaire général des Nations Unies et du Président de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Cour internationale de Justice n'est autorisée à connaître d'une affaire que si les Etats en cause ont accepté sa compétence. Jusqu'à présent, 67 Etats ont accepté la compétence obligatoire de la Cour sur une base de réciprocité avec les Etats qui ont également accepté cette compétence. Par ailleurs, les Etats peuvent également accepter la compétence de la Cour de connaître des différends concernant un traité en vertu des clauses de ce traité permettant la soumission à la Cour des différends concernant ce traité, et, soumettre un différend spécifique à la Cour par le biais d'un compromis.

(F. Naert)

##### **60EME ANNIVERSAIRE DU TRIBUNAL MILITAIRE POUR L'EXTREME ORIENT**

Le Tribunal militaire pour l'Extrême Orient (aussi appelé le Tribunal de Tokyo), qui est un des prédécesseurs des tribunaux pénaux internationaux actuels, s'est réuni le 3 mai 1946. Vous trouverez de la documentation en ligne concernant ce Tribunal sur les sites suivants <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/imtfem.htm> et [http://en.wikipedia.org/wiki/International\\_Military\\_Tribunal\\_for\\_the\\_Far\\_East](http://en.wikipedia.org/wiki/International_Military_Tribunal_for_the_Far_East).

(F. Naert)

#### DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Premièrement, le 10 avril 2006, la CPI a conclu un accord de coopération et d'assistance avec l'Union européenne. Voir *Journal officiel de l'Union européenne* L 115 du 28 avril 2006, pp. 50-56 ([http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l\\_115/l\\_11520060428fr00500056.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_115/l_11520060428fr00500056.pdf)) et *Sentinelle* N° 62 du 16 avril 2006.

Deuxièmement, le 1<sup>er</sup> juin 2006, Interpol a diffusé les premières notices rouges destinées à demander l'arrestation des cinq commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur visés par des mandats d'arrêts délivrés par la CPI. Il s'agit des premières notices concernant des personnes recherchées qu'Interpol diffuse à la demande du Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale. Ces notices rouges, qui comportent une demande d'arrestation et de mise en détention des personnes mentionnées, si elles sont retrouvées, seront transmises aux Bureaux centraux nationaux dans 184 pays (voir <http://www.interpol.int/Public/Wanted/Default.asp>). Voir <http://www.icc-cpi.int/press/presseleases/151.html> pour plus de détails y compris des liens vers les 5 notices rouges.

Troisièmement, le 14 juin 2006, le Procureur Général de la CPI a présenté son dernier rapport concernant la situation au Darfour ([http://www.icc-cpi.int/library/cases/OTP\\_ReportUNSC\\_3-Darfur\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/OTP_ReportUNSC_3-Darfur_English.pdf)) au Conseil de Sécurité. Au vu de l'envergure des crimes commis au Darfour, il envisage des poursuites dans une série d'affaires, plutôt que dans une seule, et considère l'identification des personnes portant les plus grandes responsabilités comme un aspect clef des enquêtes. Le Conseil a déferé le dossier à la CPI en mars 2005, en l'accompagnant des noms de 51 suspects auteurs de crime, après qu'une enquête de l'ONU relative à l'existence ou non d'un génocide au Darfour, ait révélé que le Gouvernement était responsable de crimes de droit international et ait fortement recommandé le renvoi du dossier à la CPI.

Par ailleurs, voir ci-dessous l'arrêt de la République Centre – Africaine confirmant l'incompétence de son système judiciaire.

(F. Naert)

#### DEVELOPPEMENTS AU TPIY<sup>1</sup>

Le Ministère public néerlandais, qui a mené l'enquête sur le décès de M. Milosevic (voir numéro précédent de la *Newsletter*), a achevé ses travaux. Les résultats de l'enquête confirment qu'il est décédé de mort naturelle et écartent toute cause criminelle. Le rapport, qui a été soumis le 4 avril au TPIY, clôture l'enquête que le Ministère public néerlandais a menée sur le décès de M. Milosevic (voir communiqué de presse des Nations Unies du 5 avril 2006 et <http://www.un.org/icty/pressreal/2006/p1063-e.htm>). Le 31 mai 2006, l'enquête menée par le TPIY a confirmé ces conclusions (voir communiqué de presse des Nations Unies de ce jour et <http://www.un.org/icty/milosevic/parkerreport.pdf>). D'autre part, le 31 mars 2006, le TPIY a annoncé que le gouvernement suédois avait accédé à sa demande de mener un audit indépendant sur le fonctionnement et l'administration du quartier pénitentiaire du TPIY. Voir communiqué de presse des Nations Unies de ce jour et <http://www.un.org/icty/pressreal/2006/p1060-e.htm>. Voir également *Sentinelle* N° 67 du 21 mai 2006.

Sur le plan judiciaire, le 12 avril 2006, le TPIY, réuni en formation de renvoi, a décidé de renvoyer au système judiciaire de Bosnie-Herzégovine le procès de Pasko Ljubicic en conformité avec l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Voir également *Sentinelle* N° 63 du 23 avril 2006.

---

<sup>1</sup> De manière générale voir <http://www.un.org/icty>.

De plus, le 3 mai 2006, la Chambre d'Appel a confirmé les peines prononcées à l'encontre des commandants croates bosniaques Mladen Naletilic et Vinko Martinovic. Dans sa décision, la Chambre d'Appel a rejeté la plupart des moyens d'appel mais a consenti à annuler en partie quelques-unes des déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance. Nonobstant cette décision, compte tenu du mode et du degré de participation des accusés aux crimes, confirmés en appel, ainsi que la gravité de ces crimes, la Chambre d'appel a confirmé les peines infligées par la Chambre de première instance. Voir également *Sentinelle* N° 65 du 7 mai 2006 et *ILIB* du 16 juin 2006.

Par ailleurs, par jugement du 8 mai 2006, la Chambre de première instance a condamné à 12 ans d'emprisonnement un ancien commandant du Deuxième Groupe opérationnel de l'armée des Croates de Bosnie, Ivica Rajic, alias Viktor Andric, à la fois pour sa participation en octobre 1993, à l'attaque contre Stupni Do, un village situé en Bosnie centrale, au cours de laquelle sont morts environ 31 civils musulmans et pour son implication dans la rafle de 250 hommes musulmans dans la ville voisine de Vares et les traitements inhumains dont ces derniers ont été victimes. En octobre dernier, M. Rajic avait accepté de reconnaître sa culpabilité pour quatre chefs d'accusation retenus contre lui (homicide intentionnel (Article 2 (a) du Statut du TPIY ; traitements inhumains (Article 2 (b) du Statut du TPIY) ; appropriation de biens (Article 2 (d) du Statut du TPIY) ; destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (Article 2 (d) du Statut du TPIY)). La Chambre de première Instance a conclu que *"la peine devrait également refléter le rôle important que Ivica Rajic a joué dans ces événements car, suite aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques, il a planifié et ordonné les attaques, puis ordonné la rafle de civils musulmans, en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis en exécution de ces ordres"* (§96) mais que *"l'autorité exercée par Ivica Rajic en sa qualité de supérieur hiérarchique ne constitue pas des circonstances aggravantes dans le cas de cette affaire mais des éléments inhérents à la gravité des crimes"* (§ 136). Le TPIY a accepté comme circonstances atténuantes les aveux de l'accusé, sa coopération avec le Tribunal pour établir la vérité concernant certains crimes, les remords qu'il a exprimés et les circonstances personnelles qu'il a évoquées. Voir également *ILIB* du 25 mai 2006 et *Sentinelle* N° 66 du 14 mai 2006.

De plus, le 9 mai 2006 Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar et Dusko Knezevic qui étaient placés sous la garde du TPIY furent remis aux autorités de Bosnie-Herzégovine en vue d'être jugés à Sarajevo par un tribunal bosniaque, après que la Chambre d'Appel avait décidé de transférer leur cas le 7 avril 2006.

Enfin, le 10 juin 2006, les forces de l'OTAN en Bosnie travaillant en coopération étroite avec les autorités bosniaques, se sont emparées de Dragan Zelenovic, un sous commandant Serbe de Bosnie appartenant à la police militaire, accusé d'une série de crimes de guerre, en ce inclus viol en bande et torture sur des femmes. Il a alors été formellement arrêté par des représentants du TPIY et transféré à La Haye par un avion de l'OTAN. Voir communiqué de presse de l'OTAN (2006)070 du 10 juin 2006; communiqué de presse NU du 12 juin 2006 et <http://www.un.org/icty/pressreal/2006/p1089-e.htm>. Son arrestation a eu lieu peu après qu'il ait été remis par la Russie à la Bosnie (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_09\\_indexarch.php#114985883651392253](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_09_indexarch.php#114985883651392253)).

(F. Naert)

### Développements au TPIR<sup>2</sup>

Premièrement, le 13 avril 2006, le TPIR a reconnu Paul Bisengimana, ancien maire de la commune de Gikoro dans la province de Kigali rural, coupable d'avoir aidé à commettre les crimes d'extermination et d'assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité de civils tutsis dans l'église de Musha et dans l'église protestante de Ruhanga et dans l'école de Gikoro entre les 13 et 15 avril 1994. Bisengimana a introduit un plaidoyer de culpabilité par lequel il plaide coupable des crimes mentionnés ci-avant. Toutefois, la Chambre a décidé de ne prononcer une peine que pour le chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité et non pas pour le chef d'assassinat, en raison du cumul ayant permis d'exclure une peine pour le crime d'assassinat. Le Tribunal a pris en compte plusieurs circonstances atténuantes et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans diminuée de la peine qu'il a déjà purgée. Voir également *ILIB* du 28 avril 2006 et *Sentinelle* N° 63 du 23 avril 2006.

---

<sup>2</sup>De manière générale voir <http://www.ictj.org>.

Deuxièmement, le 22 mai 2006, le TPIR a annoncé avoir rejeté le 19 mai, la requête du Procureur (introduite le 15 février 2006 en conformité avec le Règlement 11bis de procédure et de preuve du Tribunal) en transfert de l'acte d'accusation contre Michel Bagaragaza afin que les crimes y allégués soient poursuivis en Norvège, en expliquant que le pays ne disposait pas des lois spécifiques concernant des cas de crimes de guerre. L'accusé a conclu un accord avec le Procureur incluant une requête en transfert d'affaire vers une juridiction nationale. La décision est susceptible d'appel et la Chambre accorde quatorze jours, après notification de la décision, aux parties et aux autorités norvégiennes pour présenter des arguments supplémentaires sur le critère de la compétence par rapport aux crimes allégués. Voir également *Sentinelle* N° 60 du 2 avril 2006 et 67 du 21 mai 2006.

Troisièmement, le 2 juin 2006, le TPIR a condamné Joseph Serugendo, un ancien cadre de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) et du Comité national des Interahamwe du MRND - Mouvement Révolutionnaire National pour le développement - qui avait appuyé les émissions incitant au génocide pendant les massacres de 1994, à six ans d'emprisonnement. Il avait plaidé coupable d'accusations d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution. M. Serugendo a admis avoir donné l'assistance technique et le soutien moral au service de radiodiffusion afin de lui permettre de poursuivre la diffusion d'un message à la haine anti-tutsie avant et pendant le génocide, selon les responsables, et a par ailleurs reconnu avoir utilisé de son influence au sein du MRND et des Interahamwe pour inciter d'autres à tuer ou à nuire aux membres de la population tutsie. Voir également *Sentinelle* N° 64, 69 et 70 des 1er mai et 4 et 18 juin 2006.

Quatrièmement, dans le procès Procureur contre Karemera, Ndirumpatse et Nzirorera, la Chambre d'Appel du TPIR a jugé le 16 juin 2006 que les Chambres de première instance doivent considérer au point de vue judiciaire les faits suivants: (i) L'existence de Twa, Tutsi et Hutu étant des groupes protégés couverts par la Convention sur la prévention et la répression du génocide; (ii) il y avait dans l'ensemble du Rwanda des attaques courantes ou systématiques contre la population civile identifiée d'ethnie Tutsi entre le 6 avril et le 17 juillet 1994; durant les attaques, des citoyens rwandais ont tué ou blessé sérieusement des personnes perçues comme Tutsi, créant des séquelles sérieuses physiques ou mentales. Ces attaques ont résulté dans un grand nombre de morts de personnes d'identité ethnique Tutsi; et (iii) entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu un génocide au Rwanda contre le groupe ethnique Tutsi. Ceci signifie que ces faits doivent être considérés comme établis au-delà de toute contestation possible et ne requièrent pas l'apport de preuves dans chaque affaire particulière. Par ailleurs, cet arrêt pourrait permettre que les affaires prennent moins de temps en les concentrant sur l'implication personnelle de chaque accusé. Voir communiqué de presse du TPIR ICTR/INFO-9-2-481.EN, 20 June 2006.

Finalement, le 13 juin 2006, dans une Résolution 1684, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a étendu jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des 11 juges permanents du TPIR qui aurait dû expirer en mai prochain et ce, en raison du fait que les procès devraient continuer bien au-delà de cette date. Voir aussi *Sentinelle* No. 70 du 18 juin 2006.

(F. Naert)

#### **EX-PRESIDENT LIBERIEN TAYLOR PLACE SOUS L'AUTORITE DU TRIBUNAL SPECIAL POUR LA SIERRA LEONE, QUI SIEGERA A LA HAYE**

Après l'arrestation de l'ex-président libérien Taylor et son transfert vers le Tribunal spécial pour la Sierra Leone le 29 mars 2006 (voir les deux numéros précédents de la Newsletter), que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a appuyé par sa Résolution 1667 du 31 mars 2006, Taylor a comparu devant le Tribunal spécial et a plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui le 3 avril 2006. Le Tribunal spécial a inculpé M. Taylor de 11 chefs d'accusation de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire, y compris l'esclavage sexuel et des actes de mutilations commis pendant la guerre civile brutale qui a sévi en Sierra Leone. Entre-temps, le tribunal spécial a demandé au Gouvernement des Pays-Bas et au Président de la Cour Pénale Internationale de prévoir la délocalisation du procès vers la Haye, la Chambre du tribunal spécial pour la Sierra Leone siégeant à la Haye (Pays-Bas) pour des raisons de sécurité, sur base de l'article 10 de l'accord établissant la Cour et de l'article 4 de ses Règles de Procédure et de Preuves. Le 29 mai 2006, la Cour a rejeté un recours contre ce changement d'emplacement (voir <http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-03-01-AR72-104.pdf> et C. Chernor Jalloh, 'Special Court for Sierra Leone Dismisses Taylor Motion Against Change of Venue', 10 ASIL Insight 15, 15 June 2006, <http://www.asil.org/insights/2006/06/insights060615.html>;

voir aussi <http://hrw.org/backgrounder/ij/ij0606/index.htm>). La CPI et les Pays-Bas ont, tous deux, répondu positivement, mais sous certaines conditions. Toutes ces conditions sont maintenant remplies. Le 16 juin 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté une Résolution 1688. Celle-ci établit que la présence prolongée de ... Taylor dans la sous région représente une entrave à la stabilité et constitue une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone mais aussi pour la paix internationale et la sécurité dans la région, observe qu'il n'est pas réalisable de le juger devant le TPIR ou tout autre tribunal international en Afrique, accueille avec bienveillance/prend note des positions néerlandaise et de la CPI, prie le Secrétaire Général des Nations Unies de porter assistance [...] dans la réalisation de tous les arrangements techniques et légaux nécessaires [...] à la conduite du procès, prie la Cour Spéciale (CSSL) de rendre les débats judiciaires accessibles au peuple de la sous région, y compris via moyens vidéo, décide que la Cour Spéciale devra conserver la juridiction exclusive sur [...] Taylor durant son transfert aux Pays-Bas et aussi longtemps qu'il y sera présent et que les Pays-Bas devront faciliter la mise en œuvre de la décision de la Cour Spéciale de conduire le jugement de Taylor aux Pays-Bas et exempter de l'interdiction de voyager actuellement en vigueur le voyage de Taylor pour son procès (et celui des témoins). Par ailleurs, un Mémoire d'Entente entre le CSSL et la CPI a été conclu le 13 avril 2006, et un Echange de Lettres ainsi qu'un Accord de Siège ont été signé entre les Pays-Bas et le SCSL respectivement les 29 mars et 19 juin 2006. Les Pays-Bas devront également adopter des textes nationaux. Enfin, le 15 juin, le Royaume-Uni a déclaré qu'il était volontaire pour assurer la détention de Taylor qui pourrait être prononcée comme peine et qu'il adapterait sa législation nationale en conséquence (le Parlement suédois a pris la même décision le 31 mai 2006, voir [http://www.iwpr.net/?p=acr&s=f&o=321554&apc\\_state=henpacr](http://www.iwpr.net/?p=acr&s=f&o=321554&apc_state=henpacr) et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_01\\_indexarch.php#11491852323231194](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_01_indexarch.php#11491852323231194)). Taylor a été conduit aux Pays-Bas le 20 juin 2006 après que la CSSL ait autorisé son transfert le jour précédent (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_20\\_indexarch.php#115080752276032018](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_20_indexarch.php#115080752276032018)). En néerlandais, voir Kamerbrief inzake berechting en detentie Charles Taylor (<http://www.minbuza.nl/20060410-101458-A>); Beantwoording kamervragen over de berechting van Charles Taylor (<http://www.minbuza.nl/20060602-140001-A>); Kamerbrief inzake berechting Charles Taylor (<http://www.minbuza.nl/20060615-140728-A>) et un communiqué de presse du Ministère des Affaires étrangères du 20 juin 2006 (<http://www.minbuza.nl/20060620-122409-A>). Voir aussi <http://www.sc-sl.org> (particulièrement <http://www.sc-sl.org/Press/pressrelease-033006.pdf>), plusieurs communiqués de presse des NU; Sentinelle Nos 60, 61, 69 et 70 des 2 et 9 avril et 4 et 18 juin 2006; M.A. Drumbl, 'Charles Taylor and the Special Court for Sierra Leone', 10 ASIL Insight sorti 9, 12 avril 2006, <http://www.asil.org/insights/2006/04/insights060412.html> et C. Jalloh, 'The Law and Politics of the Charles Taylor Case', April 2006, [http://www.ccil-ccdi.ca/index.php?option=com\\_content&task=view&id=165&Itemid=76](http://www.ccil-ccdi.ca/index.php?option=com_content&task=view&id=165&Itemid=76).

Entre-temps, le fils de M. Taylor, Charles Taylor Jr., citoyen américain, a été accusé d'avoir falsifié le nom de son père dans une demande de passeport américain. Le 30 mars, il a été envoyé en prison après avoir été arrêté à son arrivée aux Etats-Unis. Human Rights Watch a demandé au Département de la Justice d'entamer des poursuites à son égard pour des actes de torture et pour crimes de guerre apparemment commis au Libéria (voir <http://hrw.org/english/docs/2006/05/25/liberi13467.txt.htm>).

(F. Naert)

#### **LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME SE PRONONCE SUR LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES POUR JUGER DES CIVILS DANS LE CAS D'UNE AFFAIRE EN TURQUIE**

Dans l'arrêt qu'elle a prononcé dans l'affaire *Ergin c. Turquie* (N°. 6) du 4 mai 2006 (disponible sur le site <http://www.echr.coe.int>), la CEDH aborde la question des juridictions militaires et plus en particulier leur compétence pour juger des civils. La Cour déclare entre autres:

40. *La Cour rappelle que la Convention n'interdit pas que les tribunaux militaires statuent sur des accusations en matière pénale contre des membres du personnel relevant de l'armée, à condition que soient respectées les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 6 § 1*

41. *Toutefois, il en va différemment lorsque la législation nationale habilite ce type de juridictions à juger des civils en matière pénale.*

42. La Cour observe que l'on ne saurait soutenir que la Convention exclue absolument la compétence des tribunaux militaires pour connaître d'affaires impliquant des civils. Cependant, l'existence d'une telle compétence devrait faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux.

43. La Cour a d'ailleurs attaché de l'importance dans nombre de précédents à la circonstance qu'un civil doit comparaître devant une juridiction composée, même en partie seulement, de militaires. Elle a considéré que pareille situation mettait gravement en cause la confiance que les juridictions se doivent d'inspirer dans une société démocratique.

44. Cette préoccupation, qui vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un tribunal composé exclusivement de magistrats militaires, amène la Cour à affirmer que le fait que pareils tribunaux décident d'accusations en matière pénale dirigées contre des civils ne peut être jugé conforme à l'article 6 que dans des circonstances exceptionnelles.

45. La Cour est confortée dans son approche par l'évolution qui a marqué la dernière décennie au niveau international (paragraphe 22-25 ci-dessus) et qui confirme l'existence d'une tendance à exclure la juridiction de tribunaux militaires du domaine pénal lorsqu'il s'agit de juger des civils.

46. La Cour rappelle la place particulière qu'occupe l'armée dans l'organisation constitutionnelle des Etats démocratiques, qui doit être limitée au domaine de la sécurité nationale, le pouvoir judiciaire relevant, pour sa part, en principe du domaine de la société civile. Elle tient également compte de l'existence de règles spéciales régissant l'organisation interne et la structure hiérarchique des forces armées.

47. Le pouvoir de la justice pénale militaire ne devrait s'étendre aux civils que s'il existe des raisons impérieuses justifiant une telle situation et ce, en s'appuyant sur une base légale claire et prévisible. L'existence de telles raisons doit être démontrée pour chaque cas, in concreto. L'attribution de certaines catégories de délits aux juridictions militaires faite in abstracto par la législation nationale ne saurait suffire.

48. Se contenter d'une telle attribution in abstracto pourrait placer les civils intéressés dans une position sensiblement différente de celle des citoyens jugés par des juridictions ordinaires. Bien que les tribunaux militaires puissent respecter les normes de la Convention dans la même mesure que les juridictions ordinaires, des différences de traitement liés à leur nature et leur raison d'être (paragraphe 45 ci-dessus) peuvent donner lieu à un problème d'inégalité devant la justice, qui devrait être évité autant que faire se peut, notamment en matière pénale.

49. Enfin, les situations dans lesquelles un tribunal militaire exerce une juridiction relativement à un civil pour des actes dirigés contre les forces armées, peuvent susciter des doutes raisonnables quant à l'impartialité objective d'un tel tribunal. Un système judiciaire dans le cadre duquel une juridiction militaire est amenée à juger une personne ne relevant pas de l'armée peut facilement être perçu comme annihilant la distance nécessaire entre la juridiction et les parties à une procédure pénale, même s'il existe des mesures de protection suffisantes pour garantir l'indépendance de cette juridiction.

Concernant les faits de l'affaire en question, la Cour estime qu'il est compréhensible que le requérant, un civil qui répondait devant un tribunal, composé exclusivement de militaires, d'infractions relatives à la propagande contre le service militaire, ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée, laquelle peut être assimilée à une partie à la procédure. De ce fait, l'intéressé pouvait légitimement craindre que le Tribunal de l'état-major se laissât indûment guider par des considérations partiales. On peut donc considérer qu'étaient objectivement justifiés les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction

Partant, il y a eu violation du droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention (§ 54).

Voir également *Sentinelle* N° 65 du 7 mai 2006.

(F. Naert)

**LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ANNULE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LES DONNEES PNR (DOSSIERS DES PASSAGERS AERIENS)**

Le 30 mai 2006, la Cour de Justice des Communautés européennes a annulé la décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données personnelles contenues dans les dossiers des passagers aériens (*Journal officiel* 2004 L 183, p. 83, et correctif *Official Journal* 2005 L 255, p.



168) et la décision de la Commission relative au niveau de protection adéquat de ces données (*Journal officiel* 2004 L 235, p. 11). Elle a décidé que ni la décision de la Commission selon laquelle les données sont protégées de manière adéquate par les Etats-Unis, ni la décision du Conseil approuvant la conclusion d'un accord sur leur transfert vers ce pays, reposent sur une base juridique appropriée. Toutefois, étant donné que l'accord reste applicable pendant un délai de 90 jours à compter de sa dénonciation, la Cour a décidé, pour des raisons de sécurité juridique et afin de protéger les personnes concernées, de maintenir les effets de la décision d'adéquation jusqu'au 30 septembre 2006 (affaires conjointes C-317/04 et C-318/04, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne et Parlement européen c. la Commission des Communautés européennes, disponibles sur le site <http://curia.eu.int>). Selon certaines informations, le Conseil de l'Union européenne et la Commission ont l'intention d'établir un projet d'accord similaire mais ayant une base légale différente voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_23\\_indexarch.php#115109522283060012](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_23_indexarch.php#115109522283060012).

(F. Naert)

#### **INCUPLATION POUR GENOCIDE ET REQUISITOIRE DE PEINE DE MORT AU PROCES DE SADDAM**

Au procès de Saddam Hussein devant le tribunal spécial iraquien, (voir les précédentes éditions de la Newsletter) M. Hussein et un nombre de co-défendeurs ont été inculpés d'actes de génocide commis pendant la campagne d'Anfal, qui consiste en une série d'opérations militaires lancées contre les Kurdes iraqiens en 1988 et qui ont débouché sur un nombre de morts estimés à 100.000 (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_04\\_indexarch.php#114415100514857582](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_04_indexarch.php#114415100514857582)), en plus des anciennes inculpations de crimes contre l'humanité dans l'affaire Dujail, pour laquelle la peine de mort a été requise par le Procureur (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_19\\_indexarch.php#115072444968581536](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_19_indexarch.php#115072444968581536)). Le nouveau procès devrait commencer le 21 août 2006. Entre-temps, le 23 juin 2006, le Rapporteur Spécial des NU pour l'indépendance des juges et des avocats a réclamé au Gouvernement irakien l'établissement d'une enquête indépendante concernant le meurtre d'un avocat assurant la défense de Saddam (le troisième à être tué depuis le début des procès, (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_21\\_indexarch.php#115089401490483941](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_21_indexarch.php#115089401490483941)). Il a aussi réitéré ses critiques du Haut Tribunal irakien., voir communiqué de presse NU du 23 juin 2006. Enfin, l'Iran a remis un "bill of indictment" (acte d'accusation) contre Saddam au Ministère des Affaires étrangères irakien, qui le remettra à la Haute Cour Criminelle d'Irak, selon une déclaration commune du 27 mai 2006 (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_28\\_indexarch.php#114894703160584418](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_28_indexarch.php#114894703160584418)) et (voir <http://www.law.case.edu/saddamtrial/index.asp>; <http://jurist.law.pitt.edu/currentawareness/iraqispecial.php> et <http://www.iraq-ist.org>).

(F. Naert)

#### **NOUVELLES DISPOSITIONS PRISES DANS LE CADRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES CAMBODGIENNES**

Les autorités cambodgiennes ont désigné 30 juges pour siéger au sein des Chambres extraordinaires cambodgiennes pour juger les anciens chefs des Khmers rouges. Les 13 juges internationaux retenus parmi ces 30 juges ont été désignés à partir d'une liste proposée par les Nations Unies. Voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_04\\_indexarch.php#114674983652191146](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_04_indexarch.php#114674983652191146); Sentinelle N° 66 du 14 mai 2006; les deux numéros précédents de la Newsletter et le site <http://www.un.org/law/khmerrougetrials/>. Cependant, la crédibilité de certains des juges a été remise en cause (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_22\\_indexarch.php#114834267609992943](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_22_indexarch.php#114834267609992943)).

(F. Naert)

#### **LE CONSEIL DE SECURITE AUTORISE DES POURPARLERS SUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL HARIRI**

Suite aux pourparlers préparatoires avec les autorités libanaises et à un rapport du Secrétaire général selon lequel il serait indiqué de créer un tribunal à caractère international pour juger les assassins de M. Hariri par le biais d'un accord conclu entre les autorités libanaises et les Nations

Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1664 du 29 mars 2006 qui donne le feu vert au Secrétaire général pour entamer les négociations avec les autorités libanaises « *visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées* ». Les points à l'ordre du jour portent sur le mécanisme de financement et la composition du tribunal ainsi que sur la question de savoir si toutes les attaques terroristes qui ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 devraient relever de la compétence du tribunal. Voir communiqués de presse des Nations Unies des 23 et 29 mars 2006; numéros précédents de la *Newsletter et Sentinelle* N° 60 du 2 avril 2006. Le 10 juin 2006, le quatrième rapport de la Commission Internationale d'Enquête Internationale sur la mort de Hariri, a été envoyé au Conseil de Sécurité. Quatre jours plus tard, le chef de la Commission a signalé les "progrès considérables" dans l'enquête sur l'assassinat d'Hariri, mais a pointé le besoin que plus d'efforts soient consacrés pour avancer dans les affaires de 14 autres attaques potentiellement liées. Dans les mois qui viennent, la Commission s'attachera à identifier les auteurs du crime. Concernant la coopération de la Syrie à l'enquête, le niveau d'assistance fourni a été "généralement satisfaisant", tandis que "l'interaction avec les autorités libanaises continue à être « excellente ». Voir communiqué de presse des NU, des 10 et 14 juin 2006 et <http://www.un.org/News/Press/docs//2006/sc8747.doc.htm>. Le 15 juin 2006, le Conseil de Sécurité a répondu en adoptant à l'unanimité la Résolution 1686, qui étend pour un an le mandat de la Commission, soutient l'intention de la Commission de prolonger l'assistance technique aux autorités libanaises concernant leurs enquêtes relatives aux attaques terroristes au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, et requiert du Secrétaire Général de fournir à la Commission les ressources nécessaires.

(F. Naert)

## **Développements nationaux**

### **UN ACCIDENT DE LA ROUTE PROVOQUE DES EMEUTES A KABOUL**

Suite à un problème apparemment mécanique, un véhicule américain percute des voitures le 29 mai 2006. Rapidement l'accident attire une foule immense et hostile. Le convoi américain se dégage du lieu de l'accident et les soldats américains auraient ouvert le feu, tuant quatre personnes. On ne sait toutefois pas ce qui s'est vraiment passé (certains rapports font état de tirs de semonce, d'autres de tirs meurtriers en situation de légitime défense, voir par exemple C. Gall & A.W. Wafa, 'Americans Fired into Crowd, Afghan Says', *the New York Times*, 1 juin 2006). Suite à cet accident, des émeutes ont éclaté dans la capitale et ont fait plusieurs victimes et d'importants dégâts. On pense que la colère se trouvant à l'origine des émeutes est en rapport avec le style de conduite offensive des forces internationales en Afghanistan, est souvent basé sur des motifs de sécurité. Il est difficile de trouver un juste milieu entre une exposition limitée aux attaques d'une part et le fait d'éviter une conduite offensive et les accidents de la route d'autre part.

(F. Naert)

### **LIBERATION D'UN AFGHAN CONVERTI AU CHRISTIANISME**

Il y a 15 ans, Abdoul Rahman, 41 ans, a abandonné l'islam pour se convertir au christianisme. Au moment de révéler ces informations, les autorités afghanes le détenaient et il risquait la peine de mort selon la loi islamique en vigueur en Afghanistan. Certains ecclésiastiques exigeaient sa condamnation tandis que les états occidentaux soulignaient la liberté de religion et revendiquaient sa libération. Il fut libéré à la fin du mois de mars 2006 après avoir été déclaré irresponsable pour répondre devant un tribunal et obtint le droit d'asile en Italie. Voir aussi CNN, 'Afghan Christian convert is released', 28 mars 2006, <http://edition.cnn.com/2006/WORLD/asiapcf/03/28/christian.convert/> et BBC, 'Afghan Convert Arrives in Italy', 29 mars 2006, [http://news.bbc.co.uk/2/hi/south\\_asia/4856748.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/4856748.stm). Voir également *Sentinelle* N° 61 du 9 avril 2006.

L'affaire a soulevé des questions sur la relation entre la liberté de culte et les principes islamiques repris dans la Constitution afghane de 2004 ([http://www.moj.gov.af/pdf/constitution\\_2004.htm](http://www.moj.gov.af/pdf/constitution_2004.htm)), comparer respectivement les articles 2, 6-7 et 149 d'une part et les articles 1-3, 6 et 149 d'autre part. L'article 2 prévoit : « La religion d'État de la République islamique de l'Afghanistan est la religion sacrée de l'islam. Les disciples des autres religions sont libres d'exercer leur foi et de pratiquer leurs rites religieux dans les limites des dispositions de la loi ».

(F. Naert)

#### **OUVERTURE DU PROCES DANS L'AFFAIRE DE LA GUERRE SALE EN ARGENTINE**

Le 20 juin 2006, un tribunal argentin à La Plata a ouvert le procès de Miguel Osvaldo Etchecolatz, ancien directeur des enquêtes de la police, accusé de meurtres, d'enlèvements et d'actes de torture pendant la junte militaire entre 1976 et 1983. C'est le premier procès de ce genre en Argentine en deux décennies grâce à l'abolition par la Cour suprême argentine l'année dernière des lois d'Amnistie promulguées en 1986 et en 1987 (voir le numéro 2005/2 de la Newsletter). Voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_21\\_indexarch.php#115089601469648708](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_21_indexarch.php#115089601469648708); O. Serrat, 'Former Argentine police officer faces first 'Dirty War' trial in two decades', 20 juin 2006, <http://news.findlaw.com/ap/o/51/06-21-2006/6b320014dd9ed600.html> et BBC, Argentina holds 'Dirty War' trial', 21 juin 2006, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/5099028.stm>.

(F. Naert)

#### **DEUX MILITAIRES BELGES CONDAMNES POUR MEURTRE D'UN ENFANT AU BENIN DANS UN ACCIDENT DE LA ROUTE**

Le 27 mars 2006, deux militaires belges ont été condamnés par un tribunal de police (tribunal civil) de Sint-Niklaas pour avoir tué accidentellement un enfant le 27 mars 2004 au Bénin au cours d'une opération pendant laquelle ils étaient chargés de construire /reconstruire des routes. Plusieurs enfants se trouvaient autour de leur camion au moment du démarrage. Les militaires ont essayé de les écarter du camion mais n'ont pas vu un enfant, qui est tombé sous les roues du camion et est par conséquent décédé. Le chauffeur et le convoyeur ont été condamnés à une peine conditionnelle d'emprisonnement de 3 mois (à savoir qui ne doit être purgée que si les conditions sont violées), à un retrait de permis d'un mois et à une amende de 275 euros. C'est la première fois qu'un tribunal civil condamne des militaires belges pour infraction de conduite lors d'une opération à l'étranger (les tribunaux militaires ont été supprimés en temps de paix depuis le 1er janvier 2004). L'Etat belge a par ailleurs été condamné à payer des dommages intérêts mais le montant n'a pas encore été fixé. Les militaires et l'Etat ont interjeté appel de la décision. Voir sur le site <http://www.defensieforum.be/news.php?80>.

(F. Naert)

#### **ANCIEN OFFICIER RWANDAIS ACCUSE DU MEURTRE DES PARAS BELGES AU RWANDA SUR LE POINT D'ETRE TRADUIT EN JUSTICE EN BELGIQUE**

Le 2 juin 2006, la Chambre du conseil de Bruxelles (qui relève du tribunal de première instance) a déféré l'affaire de Bernard Ntuyahaga -ancien major rwandais-, accusé d'avoir joué un rôle dans le meurtre des 10 paras belges au Rwanda le 7 avril 1994 et du meurtre d'autres personnes, à la Chambre des mises en accusation (qui relève de la Cour d'Appel) en vue de le faire comparaître devant la Cour d'assises (tribunal dont les audiences se déroulent devant des jurys et qui est compétente pour des crimes graves). Voir par exemple le site <http://www.paracommando.com/print.php?news.393>.

(F. Naert)

#### **JUGEMENT D'UN TRIBUNAL BELGE DANS L'AFFAIRE TOUAX**

Le 18 mai 2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé un jugement dans l'affaire Touax. En 2003, deux sociétés sœurs -à savoir Touax SA et Touax ROM -avaient traduit l'Etat belge en justice en vue de réclamer des dommages-intérêts. En effet, elles prétendaient

avoir subi des pertes dans leurs activités fluviales par suite des bombardements par l'OTAN des ponts sur le Danube dans la région de Novi Sad pendant la guerre du Kosovo. Premièrement, les firmes ont reproché à l'Etat belge d'avoir commis une violation du *jus ad bellum*, étant donné que l'opération eu lieu sans mandat du Conseil de Sécurité des Nations Unies et qu'il ne s'agissait pas d'un cas de légitime défense. Deuxièmement, selon lesdites firmes, l'Etat belge aurait commis une violation du *jus in bello* puisque les ponts n'auraient pas constitué un objectif militaire. Troisièmement, lesdites firmes ont reproché à l'Etat belge d'avoir commis une violation du Traité de l'Atlantique Nord parce que l'opération *Allied Force* ne constituait pas une légitime défense collective. Quatrièmement, les firmes étaient d'avis que la destruction des ponts aurait été en contradiction avec les règles relatives à la liberté de navigation sur le Danube. Enfin, les parties demanderesse ont déclaré que l'Etat belge avait commis une violation de l'article 167 paragraphe 1 alinéa 2 de la Constitution belge. En vertu de cet article, le Roi commande les Forces armées et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. D'après les parties demanderesse, la décision d'engager les Forces armées aurait par conséquent dû se faire par un acte formel du Roi en l'espèce.

Pour ce qui concerne les quatre premiers reproches, le Tribunal s'est déclaré sans juridiction dans la mesure où il s'agissait des décisions auxquelles la Belgique avait consenti au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et d'actes posés en exécution de cette décision à laquelle la Belgique avait uniquement apporté son soutien, étant admis que les Forces armées belges n'avaient pas effectué les bombardements elles-mêmes. L'OTAN et les autres Etats bénéficient par ailleurs de l'immunité de juridiction par rapport aux autorités judiciaires belges et d'après le Tribunal, un jugement sur les faits déboucherait ipso facto sur un jugement illicite concernant les décisions de l'OTAN en tant qu'organisation internationale et concernant l'exécution de cette décision par d'autres états membres de l'OTAN.

Pour ce qui concerne le surplus de la demande, le Tribunal s'est prononcé sur le fond et a déclaré la demande non fondée. Premièrement, parce que les parties demanderesse sont restées en défaut de démontrer le bombardement d'un pont sur le Danube par les Forces armées belges. Pour ce qui concerne la violation alléguée de l'article 167 de la Constitution belge, le Tribunal a, par ailleurs, déclaré que les parties demanderesse sont restées en défaut de démontrer que la faute alléguée d'avoir agi sans un acte formel du Roi était en relation causale avec le préjudice allégué.

Il est possible d'interjeter appel de cette décision.

(A. Vanheusden)

#### **LEGISLATION BELGE INTERDIT LES SOUS -MUNITIONS**

Le 8 juin 2006, le Parlement belge a approuvé une loi confirmant une interdiction nationale déjà existante des sous -munitions. Ainsi, la possession, la production, le stockage, la vente, le transfert, l'importation et l'exportation de sous- munitions est interdite. Certaines munitions qui ne posent pas un problème humanitaire et des dispositifs à dispersion contenant du matériel fumigène, ou du matériel éclairant, ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques sont explicitement exclues de cette interdiction.

(A. Vanheusden)

#### **BOSNIE: ACTIONS CONTRE LES CRIMES DE GUERRE**

Le 25 juin 2006, le premier Ministre bosniaque a annoncé qu'il mettrait sur pied une commission d'enquête sur les crimes de guerre commis à Sarajevo pendant les conflits des Balkans dans les années 90 (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_25\\_indexarch.php#114860226049097313](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_25_indexarch.php#114860226049097313)). Entre-temps, le 7 avril 2006, la Chambre pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine (voir les numéros 1-2 / 2005 de la *Newsletter*) a déclaré Nedjo Samardzic coupable de crimes contre l'humanité et d'évasion pendant la guerre entre 1992 et 1995 en Bosnie et l'a condamné à un emprisonnement de 13 ans. Il s'agit de la première peine prononcée par la Chambre (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_07\\_indexarch.php#114443505761135444](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_07_indexarch.php#114443505761135444)). Le 9 mai 2006, s'est également ouvert le premier procès pour génocide devant cette Chambre (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_09\\_indexarch.php#114719398513102044](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_09_indexarch.php#114719398513102044)).

(F. Naert)

**LA COUR DE CASSATION CENTRAFRICAINE RECONNAIT L'INCAPACITE DU SYSTEME JUDICIAIRE NATIONAL A POURSUIVRE LES  
CRIMES LES PLUS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL**

Le 11 avril 2006, la Cour de Cassation de la République centrafricaine a statué que le système judiciaire national était incapable de poursuivre les crimes graves du droit international humanitaire qui ont été commis dans le pays par un nombre de suspects ayant quitté le pays. Elle a appelé la Cour pénale internationale à se substituer aux juridictions centrafricaines. Voir *Sentinelle* N°. 63 du 23 avril 2006 et le site [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=3258](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3258). Ceci devrait encourager la CPI à faire progresser l'affaire. Rappelons que la République centrafricaine a déferé la situation en RDC à la CPI au début de 2005 (voir le numéro 2005/1 de la *Newsletter*).

(F. Naert)

**ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI "JUSTICE ET PAIX" PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE**

Le 18 mai 2006, la Cour constitutionnelle de Colombie a abrogé certaines dispositions de la loi controversée "Justice et Paix" de 2005 (voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2005/06/colombia-passes-bill-intended-to.php>) accordant ainsi des peines moins sévères aux chefs des groupes paramilitaires qui rendent volontairement les armes (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_19\\_indexarch.php#114807407422682284](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_19_indexarch.php#114807407422682284)).

(F. Naert)

**LA CROATIE CONDAMNE DEUX EX-GENERAUX**

Le 24 mai 2006, un tribunal croate a inculpé l'ancien Ministre de la Défense yougoslave Kadijevic et l'ancien commandant de la force aérienne Jurjevic de bombardements aveugles de civils pendant la guerre d'indépendance de Croatie de 1991 à 1995 (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_24\\_indexarch.php#114848269105295615](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_24_indexarch.php#114848269105295615)).

(F. Naert)

**RDC – MILITAIRES CONGOLAIS CONDAMNES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET PUBLICATION DE RAPPORTS DES NATIONS UNIES DENONÇANT DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES PAR L'ARMEE ET LES FORCES DE POLICE**

Le 12 avril 2006, le Tribunal militaire de garnison de Mbandaka, à savoir un tribunal congolais, qui a mis en application le Statut de Rome qui a créé la CPI, a condamné 7 officiers congolais à la perpétuité pour crimes contre l'humanité résultant de viols collectifs commis en 2003 et d'autres crimes, y compris des pillages. Cinq autres accusés ont été acquittés par le Tribunal militaire de garnison de Songo Mboyo dans le nord de la république. Le Tribunal a rendu public son verdict en présence des victimes qui se sont dites satisfaites de la décision quant aux peines prononcées ainsi qu'à la réparation des dommages-intérêts variant entre 5000 et 10.000 \$ américains (et des dommages-intérêts variant entre 200 et 500 \$ américains pour les victimes de pillages). D'autre part, le tribunal a condamné l'état congolais à payer les dommages-intérêts en cas d'insolvabilité des militaires condamnés. Toutefois, le Tribunal militaire de l'Equateur a prononcé la nullité du jugement rendu par le Tribunal militaire de garnison de Mbandaka pour incompétence territoriale. Il a réexaminé l'affaire et a recondamné six des militaires aux travaux forcés à perpétuité et a acquitté un septième militaire. Le Tribunal militaire a également condamné le gouvernement congolais à payer la somme de 10.000 \$ américains à chaque famille des victimes décédées par suite de violences sexuelles et de 5000 \$ américains à chaque victime ayant survécu au viol et de 3000 \$ américains à chaque commerçant victime de pillages commis par les militaires. Les Nations Unies ont accueilli ces jugements avec satisfaction et ont appelé à poursuivre d'autres militaires susceptibles d'être impliqués. Voir communiqués de presse des Nations Unies du 13 avril 2006 et du 9 juin 2006. Voir également *Sentinelle* N°. 63 du 23 avril 2006.

Entre-temps, le dernier rapport des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC a conclu que, malgré la diminution des violations à grande échelle en RDC d'avril à décembre 2005 en comparaison avec l'année 2004, il y a eu une augmentation des cas individuels d'exécutions sommaires, de tortures, de viols et d'autres exactions graves commises par les forces de police et par l'armée, en particulier par les FARDC (*Forces Armées de la République Démocratique du Congo*). Les interférences politiques ont entravé certaines enquêtes judiciaires que la justice

militaire avait menées sur des incidents graves et aussi bien la justice civile que militaire demeurent dans un état de quasi-effondrement et pour la vaste majorité des Congolais, la justice demeure hors d'atteinte. La division des droits de l'homme de la MONUC a formulé une série de recommandations à l'attention du Gouvernement de Transition. Elle préconise l'application de la tolérance zéro vis-à-vis des violations commises par les militaires et il ne devrait plus y avoir d'impunité pour les officiers qui ont ordonné, commis ou toléré des exactions commises dans le cadre de la campagne de l'armée contre les groupes rebelles et les milices armées. Voir communiqué de presse des Nations Unies du 11 mai 2006 et communiqué de presse de la MONUC du 10 mai 2006 (<http://www.monuc.org/News.aspx?newsID=10977>) ainsi que le rapport complet sur le site [http://www.monuc.org/downloads/MONUC\\_human\\_rights\\_2005\\_en.pdf](http://www.monuc.org/downloads/MONUC_human_rights_2005_en.pdf). Les conclusions de ce rapport ont été principalement reprises dans un rapport ultérieur appelé La Situation des droits de l'homme en avril 2006, voir communiqué de presse de la MONUC du 18 mai 2006 (<http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=11083>).

D'autre part, le 13 juin 2006, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil de Sécurité et au groupe de Travail sur les enfants et les conflits armés, intitulé "Rapport du secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en république démocratique du Congo « (Doc NU . S/2006/389, disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=s/2006/389>). Le rapport mentionne que malgré certains progrès réalisés afin de remédier aux graves violations des droits de l'enfant, ces violations, notamment le recrutement et l'emploi d'enfants dans des forces et groupes armés, les enlèvements, sévices sexuels, meurtres et mutilations dont sont victimes les enfants et les attaques perpétrées contre des écoles, se poursuivent et restent pour la plupart impunies. Ces violations sont commises par des groupes rebelles et par les forces armées et la police. Le rapport comprend une série de recommandations visant à renforcer l'action en vue de protéger les enfants touchés par la guerre en RDC. Il s'agit du premier rapport de pays préparé en application des dispositions du § 3 de la Résolution du Conseil de Sécurité 1612 (voir les numéros 3 et 4 /2005 de la Newsletter).

(F. Naert)

#### **POURSUITE DE L'ENQUETE SUR LES PLAINTES CONTRE LES FORCES ARMEES FRANÇAISES POUR CRIMES DE GENOCIDE COMMIS AU RWANDA**

Le 29 mai 2006, la *chambre de l'instruction* de la Cour d'Appel de Paris a confirmé la recevabilité de quatre plaintes contre X pour complicité de génocide et/ou pour complicité de crimes contre l'humanité pendant l'opération française « Turquoise » au Rwanda en 1994, après que le Parquet avait interjeté appel de l'ordonnance de recevabilité des plaintes émanant du juge d'instruction, qui désapprouvait la décision initiale du Parquet selon laquelle les plaintes étaient irrecevables. Pour plus de détails, voir *Sentinelle* N°. 69 du 4 juin 2006. Voir également le numéro 2005/4 de la Newsletter.

(F. Naert)

#### **RAPPORT DU PARLEMENT FRANÇAIS SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN CAS DE CONFLITS**

Deux députés français ont déposé un rapport d'information intéressant sur la protection des journalistes et des correspondants de guerre en situations de conflit (voir sur le site [http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2935.asp#P318\\_100037](http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2935.asp#P318_100037)). Pour un bref commentaire, voir *Sentinelle* N°. 60 du 2 avril 2006.

(F. Naert)

#### **LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS CONDAMNE UN FRANÇAIS POUR UN COUP D'ETAT AUX COMORES**

Le 20 juin 2006, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le Français Bob Denard à 5 ans de prison avec sursis (c à d qu'il ne devra purger sa peine aussi longtemps qu'il n'aura pas eu d'autre condamnation) pour le rôle qu'il a joué dans le coup d'Etat aux Comores en 1995. Il a été arrêté par les forces françaises et transféré en France étant donné que le coup d'Etat a été avorté suite à l'intervention des forces françaises. Il a un long passé de coups d'Etat en Afrique et a été acquitté précédemment pour un autre coup d'Etat. Le Tribunal a également émis des critiques par rapport aux autorités françaises et a estimé évident que les autorités françaises avaient eu

connaissance du projet de coup d'Etat conçu par Denard. Voir AP, 'Bob Denard condamné à cinq ans avec sursis pour un coup d'Etat avorté aux Comores', 20 juin 2006, [http://www.boursorama.com/pratique/actu/detail\\_actu\\_france.phtml?&news=3509669](http://www.boursorama.com/pratique/actu/detail_actu_france.phtml?&news=3509669) et 'Bob Denard, mercenaire pendant quarante ans', *Le Figaro*, 20 juin 2006, [http://www.lefigaro.fr/international/20060620.WWW000000333\\_bob\\_denard\\_mercenaire\\_pendant\\_quarante\\_ans.html#](http://www.lefigaro.fr/international/20060620.WWW000000333_bob_denard_mercenaire_pendant_quarante_ans.html#).

(F. Naert)

#### ARRESTATION EN ALLEMAGNE D'UN RWANDAIS ACCUSE DE CRIME DE GENOCIDE

Le 9 avril 2006, les autorités allemandes ont annoncé avoir arrêté Ignace Murwanashyaka, un Hutu rwandais accusé d'avoir commis des crimes de droit international au Rwanda et en République démocratique du Congo et d'avoir violé des sanctions imposées par l'ONU et faisant lui-même l'objet de sanctions de l'ONU (voir sur le site [http://www.un.org/Docs/sc/committees/DRC/1533\\_list.htm](http://www.un.org/Docs/sc/committees/DRC/1533_list.htm)). Voir *Sentinelles* N°. 62 du 16 avril 2006 et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_09\\_indexarch.php#114462042765914625](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_09_indexarch.php#114462042765914625).

(F. Naert)

#### DEVELOPPEMENTS CONCERNANT L'IRAQ

Suite aux allégations selon lesquelles des « Marines » américains auraient tué environ 24 civils iraqiens non armés au cours d'un incident qui s'est produit en novembre 2005, les forces armées américaines ont entamé une enquête sur l'affaire et sur la question de savoir si certains supérieurs des militaires en question ont dissimulé l'incident. Des rapports font état de civils innocents ayant effectivement été exécutés (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_31\\_indexarch.php#114911799653339156](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_31_indexarch.php#114911799653339156) et T. Shanker, E. Schmitt & R. Opper, 'Military Expected to Report Marines Killed Iraqi Civilians', *New York Times*, 26 mai 2006) mais malgré plusieurs manquements de la part des Chefs du Corps des Marines à suivre l'incident, ils n'ont aucunement eu l'intention de dissimuler les décès de ces civils (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_22\\_indexarch.php#115098058856339168](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_22_indexarch.php#115098058856339168)). De son côté, le gouvernement iraquien a annoncé son intention d'entamer une enquête sur l'affaire ainsi que sur d'autres cas d'allégations de crimes commis par les forces américaines (R.A. Opper, 'Iraqi Assails US for Strikes on Civilians', *The New York Times*, 2 juin 2006). Le 2 juin, une enquête américaine a innocenté des militaires américains de la mort de civils iraqiens dans la ville d'Ishaqi en mars en concluant que les forces américaines avaient suivi des procédures standard ('A military inquiry clears GIs', *The International Herald Tribune*, 3 juin 2006). Toutefois les conclusions ont été remises en question sur base de rapports de la police iraquienne et d'une vidéo diffusée par la BBC (voir *id.* et [http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle\\_east/5039420.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5039420.stm)).

Dans une autre affaire, le 28 avril 2006, le Lt Col Jordan, qui supervisait le groupe chargé de faire subir les interrogatoires aux détenus à Abou Ghraib, a été accusé d'infractions pénales pour maltraitance de détenus à Abou Ghraib (voir également le numéro précédent de la *Newsletter*). Il est l'officier le plus haut gradé ayant été inculpé jusqu'à présent. Voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/04/senior-abu-ghraib-officer-charged-with.php>. D'autre part, le 1er juin 2006, le Sergent Santos Cardona, maître-chien de l'armée, a été condamné à 90 jours de travaux forcés et à une rétrogradation pour négligence dans le service et pour violences graves en rapport avec l'utilisation de son chien non muselé à la prison d'Abou Ghraib (voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/06/breaking-news-abu-ghraib-dog-handler.php>). Lors de son procès, le Général Major Miller a déclaré au jury militaire que lorsqu'il s'est rendu en Iraq en 2003 pour y examiner les techniques d'interrogatoires utilisées dans la prison d'Abou Ghraib, il a suggéré l'utilisation de chiens pendant ces interrogatoires, non pas pour intimider les prisonniers mais plutôt pour les contrôler (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_25\\_indexarch.php#114856191402196955](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_25_indexarch.php#114856191402196955)). Par ailleurs, le 21 juin 2006, le Corps des Marines américains a annoncé que les procureurs militaires avaient inculpé 7 Marines et un membre de l'US Navy de meurtre, d'enlèvement et de complot en relation avec la mort d'un civil iraquien à Hamdania le 26 avril. Les accusés auraient déposé une Kalachnikov AK-47 et une pelle à côté du cadavre pour faire croire que l'homme était en train d'enfouir une bombe (piège latéral à effet dirigé –roadside bomb). Voir sur le site <http://www.nimj.com/documents/Hamandiyah.pdf>; J. O'Neil, '8 U.S. servicemen charged in Iraq's

death', *The International Herald Tribune*, 21 juin 2006 et sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_21\\_indexarch.php#115090886636911234](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_21_indexarch.php#115090886636911234). Dans une autre affaire, le 16 juin 2006, le Commandement de la Police judiciaire de l'Armée a déclaré qu'il mènerait une enquête sur le décès de trois détenus placés sous la garde des Etats-Unis dans la province de Salahaddin en Iraq le ou aux alentours du 9 mai (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_16\\_indexarch.php#115046157895046653](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_16_indexarch.php#115046157895046653)). Le 19 juin, ils ont été accusés de plusieurs violations du Code uniforme de Justice militaire, y compris de meurtres, de tentatives de meurtre, de communications de menace, d'obstruction à la justice et de complots (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_19\\_indexarch.php#115075856489502482](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_19_indexarch.php#115075856489502482)).

Par ailleurs, le rapport déclassifié d'une enquête menée par le Pentagone sur la conduite des Forces spéciales américaines en Iraq a été rendu public le 16 juin 2006 (le rapport complet classifié a été clôturé il y a 20 mois). Il se concentre sur la « Combined Joint Special Operations Task Force-Arabian Peninsula », qui comprenait les Forces spéciales et a révélé que ces forces utilisaient des techniques d'interrogatoire cruelles et non autorisées vis-à-vis des détenus en Iraq début 2004 alors que l'autorisation de ces techniques avait été rejetée. Les maltraitements infligés aux détenus comprenaient la mise au pain sec et à l'eau des détenus s'ils refusaient de coopérer, l'emprisonnement des détenus dans des cellules à ce point petites qu'ils ne pouvaient ni se coucher ni se tenir debout pendant une durée pouvant atteindre 7 jours (1,20 m sur 51 cm), la privation de sommeil, l'application de rubans adhésifs sur les détenus puis pour ensuite les plonger dans l'eau et les interroger dans des conditions froides. Néanmoins, le Général de Brigade Formica, qui a mené l'enquête, a recommandé à ce qu'aucun des membres de ces forces ne soit puni et a affirmé qu'ils avaient reçu de mauvaises directives. Il a, par ailleurs déclaré que, d'après ses observations, aucun des détenus ne semblait se trouver en moins bonne condition par suite des sévices subis. Le Général Formica a recommandé huit modifications y compris une formation plus poussée pour les interrogateurs, des normes minimales relatives aux conditions pénitentiaires et de nouvelles politiques régissant l'utilisation de forces autochtones, ce qui semble avoir été réalisé. Voir E. Schmitt, 'Pentagon Study Describes Abuse by Units in Iraq', *New York Times*, 17 juin 2006.

Ces développements ont incité les Chefs militaires américains à imposer des formations à l'éthique ("valeurs essentielles du combattant ") à toutes les forces déployées en Iraq (voir sur le site <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/5036686.stm>). D'autre part, le 1er juin 2006, le Premier Ministre iraquien a également chargé une commission à fixer, en collaboration avec les forces armées américaines, les règles de base relatives aux arrestations et aux perquisitions (voir 'Iraqse regering onderzoekt zaak-Haditha', *De Standaard online*, 1<sup>er</sup> juin 2006). Par ailleurs, les forces américaines en Iraq ont pris récemment des mesures visant à réduire le nombre de décès et de blessés parmi la population civile en Iraq, y compris par la création de zones de postes de contrôle mieux délimitées et plus uniformes et par la définition de directives et la révision des limitations de vitesse applicables aux convois militaires. Jusqu'à présent ces nouvelles directives ont paraît-il contribué à réduire le nombre de décès parmi les civils à raison d'environ un par jour en 2005 jusqu'à environ un par semaine en 2006. Néanmoins le Premier Ministre iraquien a émis des protestations début juin 2006 selon lesquelles les forces américaines n'avaient que peu de respect pour la vie des civils iraqiens et qu'elles commettaient régulièrement des actes de violence à leur rencontre. Voir G. Jaffe, 'U.S. Curbs Iraqi Civilian Deaths In Checkpoint, Convoy Incidents', *The Wall Street Journal*, 6 juin 2006, p. A4, et T. Shanker, 'US Aims to Spare Civilians', *The International Herald Tribune*, 21 juin 2006.

Entre-temps, le 7 juin 2006, les forces américaines sont parvenues à tuer Abou Moussab al-Zarqawi, considéré comme étant le chef d'Al Qaïda en Iraq, lors d'une attaque aérienne. Toutefois, ceci n'a pas mis fin à la violence, comme on a malheureusement pu s'en rendre compte, entre autres, le 20 juin 2006, lorsque 2 soldats américains ont été retrouvés morts après avoir été portés disparus le 16 juin 2006; ils semblent avoir été pris en otage et torturés (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_22\\_indexarch.php#115099522373112397](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_22_indexarch.php#115099522373112397) et J. Finer & J. Partlow, 'Missing Soldiers Found Dead In Iraq', *The Washington Post*, 21 juin 2006, p. A01).

Concernant la question de la détention, le Ministre de la Justice adjoint iraquien Pusho Ibrahim Ali Daza Yei a déclaré à la mi-juin 2006 que des milices musulmanes chiïtes se sont infiltrées dans les installations pénitentiaires iraqiennes. Ces milices ont libéré des comparses condamnés pour crimes graves et exécuté des détenus arabes sunnites, en particulier dans les centres pénitentiaires placés sous le contrôle des ministères iraqiens de l'Intérieur et de la Défense.



Toutefois, la police et l'armée ont accepté de transférer tous leurs prisonniers au Ministère de la Justice à la fin du mois, mais il reste à savoir si elles vont effectivement le faire. Yei a également demandé aux autorités américaines de suspendre l'application des plans destinés à faire passer les prisons et les détenus placés sous l'autorité des Américains sous le contrôle des Iraquiens. Le Général américain John D. Gardner, qui est en charge des installations pénitentiaires a déclaré "We will not transfer the facilities and legal custody of the detainees until each respective facility and the Iraqi Corrections system have demonstrated the ability to maintain the required standards, especially in the areas of care and custody". (Nous ne procéderons pas au transfert d'installations et de détenus aussi longtemps que chacune des installations et les systèmes répressifs irakiens n'auront pas démontré leur aptitude à appliquer les normes requises, en particulier dans le domaine de la prise en charge et de la garde) Voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_16\\_indexarch.php#115046789152137645](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_16_indexarch.php#115046789152137645) et J. Finer & E. Knickmeyer, 'Shiite Militias Control Prisons, Official Says', *The Washington Post*, 16 juin 2006, p. A01, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/06/15/AR2006061502180.html>. Voir également le numéro 2005/4 de la Newsletter et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_22\\_indexarch.php#114571871424132488](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_22_indexarch.php#114571871424132488). Par rapport à cette question, il a été signalé qu'à l'origine les Américains avaient fameusement sous-estimé le rôle qu'ils allaient devoir jouer dans la reconstruction des forces de police et dans le domaine du maintien de l'ordre et ils ont déployé beaucoup trop peu de conseillers de police (voir M. Moss & D. Rohde, 'Misjudgments Marred US Plans for Iraqi Police Force', *The New York Times*, 21 mai 2006). Enfin, le 7 juin 2006, les cents premiers des 2500 prisonniers irakiens à être libérés suite à une décision du Premier Ministre irakien, ont été libérés (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_07\\_indexarch.php#114969195445140230](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_07_indexarch.php#114969195445140230)).

Au Royaume-Uni, les 25 mai et 6 juin 2006, un juge avocat général et une cour martiale ont jugé quatre militaires britanniques non coupables d'homicide dans la mort par noyade d'un jeune homme irakien de 15 ans. Ils avaient été accusés d'avoir menacé de tirer sur quatre personnes soupçonnées de pillages si celles-ci ne traversaient pas un canal à la nage en mai 2003. Le garçon qui est mort ne savait pas nager. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/05/british-soldier-found-not-guilty-in.php>; [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/5053006.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/5053006.stm) et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_06\\_indexarch.php#114962492683083244](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_06_indexarch.php#114962492683083244). Le 7 juin 2006, il a été rapporté que le Procureur général britannique Lord Peter Goldsmith chargerait des procureurs d'examiner si les cours martiales sont compétentes pour poursuivre des militaires accusés d'inconduite en Iraq (<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/06/uk-attorney-general-to-call-for-review.php>; voir également ci-après le point concernant le projet de loi relatif aux forces armées de 2006) précisément au moment où il défendait le traitement de l'affaire (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_12\\_indexarch.php#115013155500546097](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_12_indexarch.php#115013155500546097)).

Le 7 juin 2006 un officier américain a, pour la première fois, refusé publiquement de participer à la guerre en Iraq qu'il a qualifiée de guerre illégale (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_08\\_indexarch.php#114979075765045522](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_08_indexarch.php#114979075765045522)).

Les contractants privés ont quant à eux également suscité des préoccupations. Premièrement, suite aux rapports selon lesquels certains contractants privés américains en Iraq avaient violé les lois sur la traite des êtres humains, les Etats-Unis ont pris des mesures pour remédier à cette situation (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_26\\_indexarch.php#114605161421645200](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_26_indexarch.php#114605161421645200)). Deuxièmement, Amnesty International a affirmé dans son rapport annuel de 2006 que la sous-traitance de la guerre à des contractants militaires/de sécurité en Iraq peut contribuer à la violation des droits de l'homme (voir <http://www.amnestyusa.org/annualreport/2006/overview.html>).

(F. Naert)

#### **ALLEGATIONS D'UTILISATION D'ARMES A ENERGIE DIRIGEE EN IRAQ**

La chaîne d'information Rainews 24 a récemment diffusé un documentaire portant sur l'utilisation d'armes à énergie dirigée (armes à laser et à micro-ondes) par les troupes américaines en Iraq (voir version anglaise sur le site [http://www.rainews24.rai.it/ran24/inchieste/guerre\\_stellari\\_iraq.asp](http://www.rainews24.rai.it/ran24/inchieste/guerre_stellari_iraq.asp)). Ce documentaire dévoile des preuves de l'utilisation d'armes non cinétiques pendant la bataille menée pour la prise de l'aéroport de Bagdad début avril 2003 et ultérieurement à certains postes de contrôle, y compris des témoignages de personnes et de médecins qui ont pu se rendre compte des effets

effroyables de ces armes, qui– chose incroyable– provoquent la désintégration de parties du corps et la réduction des dimensions corporelles.

Le documentaire mentionne l'existence de plusieurs types d'armes à énergie dirigée dont le fonctionnement repose grosso modo sur des canons à particules projetées à haute vitesse sur de très longues distances. Les lasers opèrent dans le champ d'action de la lumière (ou infrarouge), tandis que les armes à micro-ondes opèrent à d'autres fréquences. La recherche et le développement des armes à énergie dirigée remonteraient à plusieurs décennies. Il s'agit essentiellement d'armes à faisceaux qui ne touchent pas l'objectif physiquement par opposition aux armes cinétiques qui tirent des balles touchant l'objectif physiquement. Le Département de la Défense américain consacrerait 300-400 millions de dollars américains par an à ces armes.

Pour ce qui est des opérations au sol, il semblerait qu'à l'exclusion des armes acoustiques, le seul usage des armes à énergie dirigée dans un scénario de conflit armé consiste en l'utilisation d'un dispositif à laser connu sous le nom de "Zeus" (<http://www.zeus.sparta.com/>). Selon des sources officielles du Pentagone, certains véhicules "Humvees" équipés de ce dispositif à laser ont été déployés en Afghanistan pour faire sauter des mines ([http://www.dod.mil/ddre/downloads/congressional\\_testimony/Sega\\_SASC\\_EmergingThreats030304.pdf](http://www.dod.mil/ddre/downloads/congressional_testimony/Sega_SASC_EmergingThreats030304.pdf)). D'autre part, selon deux sites d'informations militaires fiables– à savoir "Defense Tech" (<http://www.defensetech.org/>) et "Defense Industry Daily" (<http://www.defenseindustrydaily.com/>) – au moins trois d'entre eux sont utilisés en Iraq également. Un autre dispositif appelé "THEL" (Tactical High Energy Laser) est également utilisé. Il est monté sur un véhicule militaire comme le Humvee et grâce à son faisceau à laser, il peut atteindre et détruire deux missiles et des obus de mortiers qui sont sur le point de toucher l'objectif (<http://www.st.northropgrumman.com/media/presskits/mediaGallery/thel/videos/videogallery.html>).

D'autres armes à énergie dirigée ont été déployées et mises en oeuvre dans des opérations de maintien d'ordre interne, comme l' "Active Denial System" (ADS, voir <http://www.defensetech.org/archives/001219.html>) – mieux connu sous le nom de "pain ray". L'ADS est un système à ondes millimétriques qui fonctionne à environ 93 GHz. Il émet un faisceau sur une très longue distance. Celui-ci pénètre très légèrement dans la peau à raison de quelques millimètres et se fixe sur les récepteurs de la douleur et provoque par conséquent de très fortes douleurs. D'autres tests ont démontré que les personnes touchées par ces faisceaux ne résistent pas plus que quelques secondes. Human Rights Watch a émis de fortes critiques au sujet de l' ADS le qualifiant de dispositif illégal "créé aux seules fins de provoquer des douleurs qui peuvent en fin de compte résulter en torture". Par contre, les études scientifiques, médicales et juridiques menées par les forces armées et le Département américain ont conclu que l'usage de l'ADS était permis.

L'examen juridique préalable à la mise en oeuvre de nouvelles armes est obligatoire pour les Hautes Parties contractantes au Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I) (voir article 36 de ce Protocole). L'objectif consiste à empêcher l'utilisation d'armes qui constitueraient une violation du droit international humanitaire. Toutefois les Etats-Unis ne sont pas partie à ce protocole. Néanmoins, l'importance de cet examen juridique s'est réaffirmé à plusieurs occasions depuis 1977, y compris dans la Déclaration finale de 2001 de la 2<sup>ème</sup> Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de certaines armes conventionnelles (voir <http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/iwpList282/4912533DEC5ED3EBC1256BA7002B2E79>) et depuis 1974 les nouvelles armes des Etats-Unis ont été soumises à un examen juridique obligatoire. Quoi qu'il en soit, les Etats-Unis sont liés par plusieurs normes de droit matériel qu'ils sont tenus de respecter même s'ils n'étaient pas appelés à mener un examen juridique officiel. Il s'agit de l'interdiction d'utilisation d'agents anti-émeute comme moyen de guerre et de l'interdiction d'utilisation d'armes qui provoquent des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Il peut également s'agir de l'interdiction d'armes à laser qui provoquent une cécité permanente dans le cas où cela ferait partie du droit coutumier.

*(M. Tondini)*

#### **LA COUR SUPREME D'ISRAËL ORDONNE UN NOUVEAU TRACE POUR LA BARRIERE/LE MUR DE SECURITE**

Le 15 juin 2006, la Cour suprême d'Israël (<http://elyon1.court.gov.il/eng/home/index.html>), siégeant comme tribunal de première instance dans des affaires concernant des actions de l'état, a ordonné au Gouvernement israélien d'abattre une partie de la barrière/du mur de

sécurité en Cisjordanie. La Cour a conclu que la partie en question encerclait une colonie de peuplement illégale et que sa construction était dictée non pas par des motifs de sécurité mais plutôt par des motifs politiques. Voir sur le site <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/06/israel-high-court-orders-state-to.php>. Les 19 avril et 23 mai, d'autres plaintes avaient été rejetées (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_20\\_indexarch.php#115081032060400910](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_20_indexarch.php#115081032060400910) et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_23\\_indexarch.php#114842958570336904](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_23_indexarch.php#114842958570336904)). Israël a annoncé de procéder à un examen de la situation en vue de retracer le parcours de la barrière/ du mur (*id.*). Pour une discussion antérieure concernant la barrière/ le mur, voir le numéro 2005/4 de la Newsletter.

(F. Naert)

#### **LE PARQUET ITALIEN SOUHAITE INCULPER UN MILITAIRE AMERICAIN ACCUSE D'AVOIR TUE UN AGENT SECRET ITALIEN EN IRAQ, MAIS LE GOUVERNEMENT ITALIEN NE DEMANDERA PAS L'EXTRADITION D'AGENTS DE LA CIA**

Le 19 juin 2006, on a rapporté que le Parquet de Rome avait requis l'inculpation d'un militaire américain Mario Lozano, qui est accusé d'avoir tué Nicola Calipari, l'agent secret italien qui a été tué en Iraq le 4 mars 2005 alors qu'il conduisait en lieu sûr une journaliste italienne dont il avait obtenu la libération (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_19\\_indexarch.php#115073004938026174](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_19_indexarch.php#115073004938026174)). Les Etats-Unis et l'Italie ont mené une enquête conjointe sur l'affaire mais ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur les conclusions. Voir également le numéro précédent de la Newsletter.

Par opposition, le Ministre italien de la Justice a déclaré le 12 avril 2006 que le gouvernement italien ne validerait pas la demande du procureur de Milan d'extrader 22 agents de la CIA à partir des Etats-Unis apparemment responsables de l'enlèvement et de la restitution extraordinaire en 2003 de l'ecclésiastique égyptien Moustafa Hassan Nasr (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_12\\_indexarch.php#114488257213882269](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_12_indexarch.php#114488257213882269)).

(F. Naert)

#### **INAUGURATION OFFICIELLE DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION POUR LE LIBERIA**

Le 22 juin 2006, a eu lieu l'inauguration officielle de la Commission Vérité et Réconciliation après sa mise sur pied plus tôt dans l'année. Voir communiqué de presse du juin 2006; <http://www.unmil.org/read.asp?newsID=1403&cat=pr> et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_23\\_indexarch.php#115108214547402649](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_23_indexarch.php#115108214547402649). Voir également le numéro précédent de la Newsletter.

(F. Naert)

#### **LE BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME AU NEPAL DEPLORE L'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE**

Le représentant du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Népal a imploré le Gouvernement du Népal à plusieurs reprises de mettre fin à l'usage excessif de la force contre les manifestants, incluant des maltraitances graves, des attaques commises au hasard contre des personnes présentes au moment des faits dont certaines sont des femmes et des enfants et des conditions de détention tout à fait inacceptables. Les représentants des Nations Unies ont insisté auprès des manifestants et des chefs de manifestation de n'utiliser que des moyens pacifiques de protestation. Voir sur le site <http://www.ohchr.org/english/countries/np/pressrelease.htm>. Des actes de violence se sont produits après que le Roi Gyanendra s'était emparé des pleins pouvoirs et ont débouché sur le rétablissement du Parlement et sur la constitution d'un nouveau Gouvernement par l'opposition.

(F. Naert)

#### **ENQUETE SUR DES ALLEGATIONS DE HARCELEMENT SEXUEL A BORD D'UNE FREGATE HOLLANDAISE**

En mars 2006, des allégations de harcèlement sexuel à bord de la frégate de la marine hollandaise 'Tjerk Hiddes' constituent un sujet de préoccupation aux Pays-Bas. Le Secrétaire d'Etat à la Défense a ordonné une enquête indépendante sur ces allégations mais également sur

l'intimidation sexuelle au sein des forces armées néerlandaises en général (21 mars 2006 Lettre au Parlement disponible sur le site [http://www.defensie.nl/actueel/parlement/kamerbrieven/2006/1/20060321\\_sexueleintimidatie.aspx](http://www.defensie.nl/actueel/parlement/kamerbrieven/2006/1/20060321_sexueleintimidatie.aspx)).

(F. Naert)

#### **RESSORTISSANT NEERLANDAIS ARRETE POUR CRIMES DE GUERRE ET VIOLATIONS DE SANCTIONS DES NATIONS UNIES**

Le procès du ressortissant néerlandais Guus Kouwenhoven, qui avait été arrêté au début de cette année et accusé de crimes de guerre et de violations de sanctions imposées par les Nations Unies, s'est ouvert le 24 avril 2006. Voir Sentinelle N° 64 du 1er mai 2006 et le numéro précédent de la Newsletter. Le 7 juin 2006, le Tribunal de la Haye ne l'a pas reconnu coupable de crimes de guerre mais l'a condamné pour trafic d'armes et l'a condamné à huit années d'emprisonnement. Kouwenhoven a déclaré qu'il ferait appel de la décision et le Ministère public pourrait en faire autant. Voir 'Kouwenhoven: acht jaar cel voor wapensmokkel', Elsevier, 7 juin 2006, <http://www.elsevier.nl/nieuws/nederland/nieuwsbericht.asp?artnr=101568&rss=true>.

(F. Naert)

#### **LES PAYS-BAS ARRETE UN AUTRE ANCIEN FONCTIONNAIRE AFGHAN**

Le mardi 4 avril, un porte-parole du Ministère public néerlandais a annoncé que le 31 mars 2006, les autorités néerlandaises avaient arrêté un certain Abdullah F., âgé de 56 ans et ancien chef adjoint du service du Renseignement militaire afghan dans les années 80. Il avait introduit une demande d'asile aux Pays-Bas en 1994 mais est parvenu à y rester malgré le rejet de la demande. Il est recherché pour crimes de guerre et actes de torture. Voir sur le site <http://listserv.buffalo.edu/cgi-bin/wa?A2=ind0604&L=twatch-l&D=1&O=D&F=P&P=3995>. L'année dernière, un tribunal néerlandais avait condamné deux autres anciens fonctionnaires afghans, voir le numéro 2005/4 de la Newsletter.

(F. Naert)

#### **SERGEANT RUSSE CONDAMNE POUR BIZUTAGE**

Une cour martiale russe siégeant dans une base militaire en dehors de Khabarovsk a condamné le sergent Dmitry Nagaitsev à cinq ans d'emprisonnement après avoir été condamné pour abus de grade (autorité) et à une rétrogradation pour avoir battu le soldat Yevgeny Koblov. Celui-ci a eu une dépression nerveuse par suite du bizutage et a dû se faire amputer des jambes pour arrêter la propagation de la gangrène qui s'était développée pendant qu'il avait dû se cacher de son agresseur pendant 23 jours sans manger et sans aucune forme de protection. La victime a également reçu 200.000 roubles (environ 7500 dollars américains) à titre de dommages intérêts (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_19\\_indexarch.php#114805450797744278](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_19_indexarch.php#114805450797744278)).

(F. Naert)

#### **ALLEGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN CENTRE DE DETENTION CLANDESTIN EN TCHETCHENIE**

Le 7 juin 2006, un groupe international de défense des droits de l'homme basé en Russie a déclaré avoir remis aux autorités russes des preuves écrites de l'existence de prisons secrètes dirigées par les Russes à Grozny, la capitale tchétchène. Cette démarche suit la publication d'un rapport en mai 2006 de l' "International Helsinki Federation for Human Rights alléguant l'existence de prisons secrètes russes (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_08\\_indexarch.php#114978595867324790](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_08_indexarch.php#114978595867324790) et [http://www.ihf-hr.org/documents/doc\\_summary.php?sec\\_id=3&d\\_id=4249](http://www.ihf-hr.org/documents/doc_summary.php?sec_id=3&d_id=4249)).

(F. Naert)

#### **PROCES POUR CRIMES DE GUERRE EN SERBIE**

Le 25 avril 2006, des procureurs serbes ont accusé huit policiers d' avoir tué 48 Albanais kosovars dans les premières semaines de la guerre au Kosovo en 1999 dans la ville de Suva Reka et d'avoir transporté les corps vers un charnier en dehors de Belgrade (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_25\\_indexarch.php#114599891987226348](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_25_indexarch.php#114599891987226348)). Le 18 juin 2006, la Cour suprême serbe a confirmé les peines de quatre membres d'un groupe paramilitaire condamnés de crimes de guerre l'année dernière (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_18\\_indexarch.php#114797461684561867](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_18_indexarch.php#114797461684561867)).

(F. Naert)

#### **TRIBUNAL ESPAGNOL COMPÉTENT POUR EXAMINER LES CRIMES LIÉS AU TRANSFERT DE PRISONNIERS SECRETS**

Le 12 juin 2006, l'Audiencia Nacional (Haute Cour criminelle d'Espagne) s'est déclarée compétente pour examiner les allégations de crimes (incluant éventuellement des actes de torture et des privations illégales de liberté) liés aux allégations de transfert de prisonniers secrets via les îles espagnoles. Voir *Sentinelle* N°. 70 du 18 juin 2006 et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_12\\_indexarch.php#115013404255625408](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_12_indexarch.php#115013404255625408).

(F. Naert)

#### **ESCALADE DE LA SITUATION AU SRI LANKA**

Depuis le printemps et plus en particulier depuis mai et juin 2006, plusieurs incidents violents ont mis fin à la trêve au Sri Lanka. La Mission de surveillance au Sri Lanka (comprenant les cinq pays nordiques) s'est par conséquent trouvée dans l'impossibilité de remplir son mandat (voir sur les sites <http://www.slmmlk> et [http://en.wikipedia.org/wiki/Sri\\_Lanka\\_Monitoring\\_Mission](http://en.wikipedia.org/wiki/Sri_Lanka_Monitoring_Mission)). Suite à ces incidents, l'UE a inscrit le Mouvement des Tigres de Libération de l'Eelma Tamoul sur la liste des organisations terroristes (voir position commune du Conseil de l'Union européenne 2006/380/PESC du 29 mai 2006 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2006/231/PESC, Journal officiel des Communautés européennes L/144, 31 mai 2006, p. 25 et la Déclaration sur le site <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st09/st09974.en06.pdf>).

(F. Naert)

#### **SITUATION AU TIMOR LESTE (A PARTIR DU 16 JUIN 2006)**

##### *Aperçu et situation politique*

Depuis l'éclatement du conflit au Timor Leste en avril et mai 2006, au moins 37 personnes ont trouvé la mort et plus de 130.000 habitants se sont réfugiés dans plus de 50 camps à Dili et dans ses environs. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) reste préoccupé par la sécurité physique des personnes dans les camps improvisés et dans les colonies de peuplement. Lors de sa conférence de presse du 16 juin, le UNHCR a déclaré étendre son assistance aux 78 000 personnes déplacées se trouvant en dehors de Dili tout en continuant à fournir de l'aide aux 68 000 personnes déplacées à Dili.

Le 30 mai 06, le Président Xanana Gusmao du Timor Leste a pris des pouvoirs d'exception et a déclaré assumer la seule responsabilité dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale. Il a déclaré vouloir prendre ces pouvoirs d'urgence jusqu'à la fin du mois de juin et pourrait les prolonger 'en cas de besoin'. Le 8 juin 06, le Premier Ministre timorais oriental Mari Alkatiri a donné son accord pour participer à une enquête internationale sur la manière dont il a géré la crise. Le Gouvernement timorais oriental a demandé l'assistance des Nations Unies pour stabiliser la situation au Timor Leste.

##### *Situation sécuritaire et soldats de la paix internationaux*

Le 26 mai 2006, le Gouvernement timorais oriental s'est adressé au Secrétaire général des Nations Unies pour demander de l'aide aux Gouvernements du Portugal, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Malaisie sous forme de forces de défense et de sécurité. Les membres du Conseil de Sécurité ont pris note de la demande et sont reconnaissants des réactions des Gouvernements concernés.

Suite à la demande d'aide formulée par le Timor Leste, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Malaisie et le Portugal ont déployé des forces de défense et de sécurité au Timor Leste. L'Australie a déployé un bataillon d'environ 1300 personnes et équipé de moyens navals et aériens d'appui. Leurs missions spécifiques comprennent: (i) faciliter l'évacuation des ressortissants australiens et étrangers le cas échéant en cas de besoin; (ii) stabiliser la situation et faciliter la concentration des différents groupes au conflit dans des zones de sécurité et protégées; (iii) vérifier et rendre compte de l'emplacement des armes qui appartiennent à chaque groupe; et (iv) créer un environnement protégé pour la conduite d'un dialogue positif favorisant la résolution de la crise actuelle. Le Gouvernement néo-zélandais a envoyé des troupes et des moyens aériens à Dili. Le gouvernement de la Malaisie a envoyé du personnel militaire et des forces de police. Le Portugal a envoyé 120 gendarmes. Le 16 juin 2006, plus de 2200 soldats de la paix de ces pays étaient déployés au Timor Leste.

Initialement, M Gusmao a déclaré que ses responsabilités dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale s'étendaient aux forces internationales servant au Timor Leste. Le Commandant de la Force, le Général de Brigade Mick Slater s'est toutefois empressé de souligner que le commandement et le contrôle de la force internationale appartenaient à cette force.

Le Général de Brigade Slater a par ailleurs rapporté que les soldats de la paix devaient lutter contre des actes de violence opportunistes et bien organisés dans les rues de Dili. Il pense que les bandes utilisaient des radios et des téléphones portables pour coordonner ces actes de violence. La force internationale de maintien de la paix se trouve dès à présent dans la phase de stabilisation de l'opération.

Conformément à leurs règles d'engagement, les soldats de la paix australiens sont habilités à désarmer et à détenir toute personne commettant un crime. Les soldats sont habilités à détenir toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes graves, tels que des meurtres, ou prise en flagrant délit, et ayant provoqué des blessures graves ou ayant favorisé activement des actes de violence ou d'intimidation de nature criminelle. Les soldats des forces internationales de maintien de la paix ont déjà confisqué plus de 1000 armes qui étaient en possession des Timorais orientaux, y compris plusieurs fusils, des armes des forces spéciales F2000 et des lances et des matraques fait maison.

#### *Participation des Nations Unies*

Par une lettre du 11 juin 2006, le Gouvernement du Timor Leste a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de proposer au Conseil de Sécurité "de procéder immédiatement à la création d'une force de police des Nations Unies au Timor- Leste chargée de maintenir l'ordre à Dili et dans d'autres régions du pays, en cas de besoin, et de rétablir la confiance parmi la population jusqu'à la fin de la réorganisation et de la restructuration de la police timoraise. De cette manière la police timoraise pourra intervenir comme un service de l'ordre indépendant et professionnel". Le Secrétaire général a également envoyé un envoyé spécial à Dili pour évaluer la situation et les Nations Unies examinent le rôle qu'elles vont jouer dans l'organisation des élections prévues en 2007. D'autre part, le 13 juin 2006, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que les priorités des Nations Unies se situaient au niveau du rétablissement de la sécurité nationale, y compris le développement à long terme de la police nationale. Il a également rapporté avoir demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de créer une commission d'enquête spéciale indépendante chargée de faire le bilan sur les incidents et les décès de Timorais survenus les 28-29 avril et les 23-25 mai 2006. Le 14 juin 2006, le Dr Hasegawa s'est entretenu avec les procureurs recrutés par l'ONU chargés d'enquêter sur les décès des Timorais. De plus, suite au briefing de l'envoyé spécial du secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité, une équipe des Nations Unies se rendra au Timor Leste en vue d'examiner un renforcement éventuel de la présence onusienne dans ce pays. Enfin, les Nations Unies ont décidé d'accorder 4,1 millions de dollars américains provenant du Fonds central d'intervention d'urgence au Timor Leste pour aider les personnes déplacées de ce pays. Le Secrétaire général adjoint aux Affaires humanitaires a, d'autre part, demandé 14,5 millions de dollars américains de plus pour les trois prochains mois.

Voir *Sentinelle* N°. 68 et 69 des 28 mai et 4 juin 2006

(B. Oswald, *Asia-Pacific Centre for Military Law, Australie*)

Sur l'initiative de son Président, la Tunisie a créé une Commission interministérielle nationale du droit international humanitaire en vue d'assister le Gouvernement dans la mise en œuvre et la dissémination du droit international humanitaire. Voir *Sentinelles* N°. 62 du 16 avril 2006.

(F. Naert)

#### **PROJET DE LOI SUR LES FORCES ARMÉES BRITANNIQUES DE 2006**

Tous les cinq ans, le Parlement britannique est chargé de renouveler une partie de la législation relative aux forces armées, y compris la discipline militaire. Cette révision quinquennale, qui offre par ailleurs l'occasion d'apporter des amendements, doit avoir lieu cette année. Cette année, le projet de loi vise à transformer les trois systèmes séparés de droit militaire en un seul système harmonisé qui régira tous les membres des forces armées. Cette transformation comprend la possibilité d'une condamnation à vie pour désertion afin d'éviter tout type particulier de service "pertinent", par exemple des actions contre un ennemi, des opérations à l'étranger et l'occupation militaire d'un pays étranger si le contrevenant effectuait un service de ce genre ou se trouvait sous les ordres pour effectuer ce service au moment de la désertion (Partie 1, paragraphe 8). Le projet de loi et les notes explicatives se trouvent sur le site <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldbills/113/2006113.htm>.

(F. Naert)

#### **MEDECIN MILITAIRE BRITANNIQUE CONTESTANT LA LEGALITE DE LA GUERRE EN IRAQ CONDAMNE A 8 MOIS D'EMPRISONNEMENT ET RENVOYE DES FORCES ARMÉES**

Le Lieutenant Kendall-Smith, un médecin de la Royal Air Force, a été inculpé au Royaume-Uni de cinq chefs d'accusation d'insubordination pour avoir refusé de servir en Iraq. L'accusé a déclaré que la guerre était illégale. La cour martiale à Aldershot a rejeté ces moyens de défense et a décidé que la mission à l'époque du déploiement était basée sur le consentement du Gouvernement iraquien. Le 13 avril 2006, il a été condamné à huit mois d'emprisonnement et renvoyé des forces armées. Voir BBC, 'Jail for Iraq refusal RAF doctor', 13 avril 2006, [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/4905672.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/4905672.stm), et [http://en.wikipedia.org/wiki/Malcolm\\_Kendall-Smith](http://en.wikipedia.org/wiki/Malcolm_Kendall-Smith). Voir également les deux numéros précédents de la Newsletter.

(F. Naert)

#### **ROYAUME-UNI: PUBLICATION DES RAPPORTS DE L'ENQUETE SUR LES DECES A LA BASE MILITAIRE DE DEEPCUT ET SUR LE HARCELEMENT SEXUEL AU SEIN DES FORCES ARMÉES**

Le 29 mars 2006, Nicholas Blake a publié le rapport de l'enquête indépendante qu'il a menée sur le décès de quatre jeunes recrues à la base militaire de Deepcut au Royaume-Uni entre 1995 et 2002. D'après les conclusions du rapport, les victimes se sont plus que probablement données la mort et malgré le fait que certains aspects du système et des circonstances de formation puissent avoir facilité les suicides (y compris le service de garde effectué par les jeunes recrues en possession d'une arme et sans surveillance), il n'y a aucune raison de croire que l'Armée en tant qu'institution ou d'autres personnes en faisant partie soient juridiquement responsables de la mort de ces jeunes recrues. D'après les conclusions de ce rapport, il n'est pas nécessaire de mener une enquête publique plus large. Le rapport contient toutefois plusieurs recommandations, y compris la création d'un service de médiation des forces armées. Les recommandations peuvent s'avérer utiles pour les instructeurs des recrues et pour les personnes s'occupant de la prévention et de la gestion des mauvais traitements et/ou de décès. Voir sur le site <http://www.deepcutreview.org.uk> pour plus de détails et pour le rapport complet.

Par ailleurs, conformément à un Plan d'action approuvé par le Ministère de la Défense et la Commission d'égalité des chances le 23 juin 2005, ladite Commission a mené une enquête sur le harcèlement sexuel au sein des forces armées et a publié ses conclusions le 29 mai 2006 (voir sur le site [http://www.eoc.org.uk/PDF/S-R\\_Report\\_full\\_version.pdf](http://www.eoc.org.uk/PDF/S-R_Report_full_version.pdf)).

(F. Naert)

**SELON UNE COUR BRITANNIQUE, LE SYSTEME DES MESURES DE SURVEILLANCE POLICIERES CONTRE DES SUSPECTS DE  
TERRORISME CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME**

Le 12 avril 2006, la Haute Cour de Justice de Londres ( *High Court of Justice, Queen's Bench Division, Administrative Court*) a décidé que les procédures prévues en vertu du paragraphe 3 de la Loi antiterroriste de 2005 concernant la supervision de la cour des « non-derogating control orders » (mesures de surveillance ne nécessitant pas de dérogation à l'article 5 de la Convention des Droits de l'Homme ) et appliquées par le Secrétaire d'Etat sont incompatibles avec le droit du défendeur à bénéficier d'un procès équitable en vertu de l' Article 6(1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et a fait une déclaration d'incompatibilité à cet effet conformément au paragraphe 4 de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme. La cour a néanmoins décidé que les mesures de surveillance resteront d'application. Plus en particulier, les conclusions du juge aux §§ 103 et 104 sont comme suit:

*"103. Après avoir pris du recul et examiné le contexte général, une seule conclusion s'impose. Dire que la loi antiterroriste de 2005 n'accorde pas au défendeur, ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance (non-derogating control order) imposée par le Secrétaire d'Etat, le droit à un jugement équitable prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme serait un euphémisme". La cour manquerait à son devoir en vertu de la Loi de 1998 sur les Droits de l'Homme, un devoir qui lui est par ailleurs imposé par le Parlement, si elle ne disait pas haut, fort et clairement que la procédure fixée par la loi antiterroriste, selon laquelle les tribunaux ont seulement le droit de valider la légalité des mesures prises par le ministre de l'Intérieur (...), est clairement injuste". Le très fin vernis de légalité" prévu par la loi antiterroriste "ne peut cacher la réalité, qui est que les droits des suspects sont déterminés non par une cour de justice indépendante", mais par le ministère de l'Intérieur, selon son bon vouloir.*

*104. Il m'est impossible d'envisager des circonstances dans lesquelles la Cour aurait pu conclure que les décisions prises par le Secrétaire d'Etat concernant le 1<sup>er</sup> septembre 2005 présentaient un vice de forme sur base des informations partiales à sa disposition à ce moment-là. Il s'en suit que les mesures de surveillance resteront en vigueur. Toutefois, pour les raisons expliquées ci-avant, je suis satisfait que les procédures prévues en vertu du paragraphe 3 de la Loi antiterroriste de 2005 concernant la supervision de la cour des « non-derogating control orders » (mesures de surveillance ne nécessitant pas de dérogation à l'article 5 de la Convention des Droits de l'Homme) appliquées par le Secrétaire d'Etat sont incompatibles avec le droit du défendeur à bénéficier d'un procès équitable en vertu de l'Article 6(1) et je ferai une déclaration d'incompatibilité à cet effet conformément au paragraphe 4 de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme."*

Le jugement, Re: MB, [2006] EWHC 1000 (Admin), est disponible sur le site <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2006/1000.html>. Le Gouvernement a annoncé faire appel du jugement. Voir également V. Dodd & C. Bailey, 'Terror law an affront to justice – judge', *The Guardian*, 13 avril 2006 (<http://www.guardian.co.uk/terrorism/story/0,,1752773,00.html>) et R. Ford, 'Anti-terror laws are an affront to justice, says High Court', *The Times*, 13 avril 2006 (<http://www.timesonline.co.uk/article/0,,200-2131839,00.html>). Concernant la Loi antiterroriste de 2005 et ses antécédents, voir les numéros précédents de la Newsletter.

(F. Naert)

**LE SECRETAIRE A LA DEFENSE BRITANNIQUE MET EN QUESTION L'ADEQUATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA GUERRE**

Dans l'allocation qu'il a présentée au "Royal United Services Institute for Defence and Security Studies" du Royaume-Uni le 3 avril 2006, le Secrétaire à la Défense britannique John Reid a soulevé trois questions concernant l'actuel cadre juridique international: à savoir, si, compte tenu des nouvelles circonstances actuelles, nous sommes convaincus que ce cadre couvre correctement (i) la menace actuelle des terroristes internationaux; (ii) les circonstances dans lesquelles les états pourraient être appelés à prendre des mesures en vue de prévenir une attaque imminente et (iii) les situations où la communauté internationale est tenue d'intervenir pour des motifs de nécessité humanitaire impérieuse en vue de mettre fin aux exterminations internes – telles que les meurtres collectifs et les génocides – par opposition aux agressions externes? Il n'a pas proposé de réponses à ces questions et problèmes mais il a toutefois préconisé que le Royaume-Uni devrait appliquer un processus permanent de réévaluation lui permettant de déterminer s'il dispose des instruments appropriés de droit de la guerre pour faire face aux menaces actuelles et futures.

L'allocation se trouve sur le site



<http://www.mod.uk/DefenceInternet/DefenceNews/DefencePolicyAndBusiness/ReidAddressesRusOn20thcenturyRules21stcenturyConflict.htm>. Voir également R. Norton-Taylor & C. Dyer, 'International Laws Hinder UK Troops - Reid', *The Guardian*, 4 avril 2006 (<http://www.guardian.co.uk/terrorism/story/0,,1746322,00.html>).

(F. Naert)

#### LA GUERRE EN IRAQ SEMBLE N'AVOIR QU'UN IMPACT LIMITE SUR LA SANTE DES FORCES BRITANNIQUES

D'après un document que "The Lancet" (see [http://www.kcl.ac.uk/kcmhr/lancet\\_press\\_release.pdf](http://www.kcl.ac.uk/kcmhr/lancet_press_release.pdf)), publié en ligne le 16 mai 2006, le personnel d'active des forces armées britanniques qui a servi pendant la guerre en Iraq en 2003, n'a jusqu'ici pas présenté de traumatismes post conflictuels. Les auteurs du document mettent néanmoins en garde sur la nécessité de prévoir un suivi. Ils ont conclu que les personnes déployées présentaient des taux similaires de maladies mentales et physiques par rapport aux personnes qui n'ont pas été déployées en Iraq, avec toutefois une légère augmentation du nombre de personnes présentant des symptômes physiques multiples. D'autre part, les enquêtes menées sur les problèmes de santé ont fait mention d'un plus grand nombre de traumatismes chez les réservistes déployés par rapport à leurs collègues qui n'ont pas été déployés, les problèmes de consommation excessive d'alcool mis à part, qu'il convient peut-être d'attribuer au stress engendré par leur déploiement. Les réservistes notent également que l'appui des services médicaux et de bien-être n'est pas identique à celui du personnel d'active après le retour au pays. Le même jour, le sous-secrétaire britannique à la Défense annonçait que les Réservistes allaient bientôt bénéficier d'un meilleur encadrement psychologique à leur retour des opérations à l'étranger (voir <http://www.mod.uk/DefenceInternet/DefenceNews/DefencePolicyAndBusiness/NewMentalHealthcareInitiativeForDemobilisedReservists.htm>).

(F. Naert)

#### LA CHAMBRE DES LORDS A REJETE LES PLAINTES INTRODUITES A L'ENCONTRE DE L'ARABIE SAOUDITE POUR CAS DE TORTURE

Le 14 juin 2006, la Chambre des Lords, a, dans l'affaire *Jones c. le Ministère de l'Intérieur d' Al-Mamlaka Al-Arabiya AS Saudiya (Royaume d'Arabie saoudite) et autres* ([2006] UKHL 26, disponible sur le site <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd060614/jones-1.htm>), rejeté à l'unanimité les plaintes portant sur des allégations d'actes de torture, introduites à l'encontre du Ministère de l'Intérieur d'Arabie saoudite et de certains fonctionnaires saoudiens. La Cour a décidé que l'Arabie saoudite jouissait de l'immunité en vertu de la Loi de 1978 sur l'immunité des Etats étant donné qu'aucune exception de la Loi ne s'appliquait. Elle a rejeté que ceci pourrait constituer une violation du droit des demandeurs à un procès équitable en vertu de l' Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou une norme d' *ius cogens* , entre autres sur base d'un jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Al-Adsani c. UK*. La Cour a accepté les quatre arguments principaux présentés par l'Arabie saoudite, à savoir qu'un ministre étranger en service ne risque pas de procès *rationae personae*; que la Convention contre la Torture n'offre pas de compétence civile universelle; que la Convention des Nations Unies sur l'immunité de 2004 ne prévoit pas d'exception d'immunité dans des affaires de réclamations civiles pour des actes de torture et qu'il n'y pas de preuves selon lesquelles des états aient accepté de poursuivre des violations de normes péremptives de droit international. Voir *ILIB* du 16 juin 2006 pour une brève discussion.

(F. Naert)

#### LA SOCIETE AMERICAINE DE DROIT INTERNATIONAL ADOPTE UNE RESOLUTION

Le 30 mars 2006, la Société américaine de Droit international a adopté une résolution portant sur les questions de droit international relatives à l'usage de la force, le droit des conflits armés, les traitements humains, la détention, la responsabilité des agents de l'état et la responsabilité du commandement ainsi que la conciliation entre liberté et sécurité. La résolution est disponible sur le site <http://www.asil.org/events/am06/resolutions.html>. Il s'agit seulement de la quatrième résolution adoptée par cette société depuis sa création il y a 100 ans. Voir également M.E. O'Connell, 'The ASIL Centennial Annual Meeting Adopts a Resolution on the Use of Armed Force

and the Treatment of Detainees', 10 *ASIL Insight* N° 12, 19 mai 2006 (<http://www.asil.org/insights/2006/05/insights060519.html>); <http://www.opiniojuris.org/posts/1143786437.shtml> et *Sentinelle* N°. 62 du 16 avril 2006.

(F. Naert)

#### **UN TRIBUNAL AMERICAIN CONDAMNE EX-COLONEL HONDURIEN A PAYER DES DOMAGES-INTERETS AUX VICTIMES D'ACTES DE TORTURE ET DE DISPARITIONS**

Le 31 mars 2006, un juge fédéral américain à Miami a condamné le Colonel Juan López Grijalba, ex-officier des services du renseignement militaire hondurien qui dirigeait la fameuse force de police du renseignement – la « DNI » (Dirección Nacional de Investigaciones) et l'escadron de la mort mieux connu sous « Batallón 316 », qui étaient responsables de violations des droits de l'homme à grande échelle en Honduras faisant partie d'un programme systématique de disparitions et de meurtres politiques, à payer 47 millions de dollars américains aux survivants des actes de torture et aux familles des civils assassinés par les forces armées honduriennes au début des années 80. López Grijalba est tenu pour responsable d'actes de torture, d'homicides extrajudiciaires et de disparitions en Honduras. La plainte dans cette affaire était déposée en 2002 lorsque López Grijalba habitait à Miami. Toutefois en 2004, alors que le dossier était toujours en instance, López fut expulsé vers le Honduras pour le rôle qu'il a joué dans les violations des droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir le site du " Center for Justice & Accountability" <http://www.cja.org/cases/grijalba.shtml>.

(F. Naert)

#### **UNE COUR D'APPEL AMERICAINE REJETTE LES PLAINTES INTRODUITES A L'ENCONTRE DE KISSINGER**

Le 9 juin 2006, la Cour d'Appel du District of Columbia a rejeté les plaintes introduites à l'encontre de Henry A. Kissinger, ancien conseiller à la Sécurité nationale auprès du Président des États-Unis et Secrétaire d'Etat, en vertu de l' « Alien Tort Claims Act » et de la « Torture Victim Protection Act » par des victimes présumées de violations des droits de l'homme par la Direction du Renseignement national de la junte militaire chilienne, qui était paraît-il financée et appuyée par les États-Unis et/ou par Henry A. Kissinger. Les appelants ont recherché une assistance par suite entre autres, d'actes de torture, de séquestration, de décès arbitraires et d'actes visant à infliger des douleurs émotionnelles de manière intentionnelle. La Cour d'Appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, bien que ce soit pour des raisons différentes, en particulier pour la question de la doctrine de la question politique selon laquelle les appelants remettent en question les décisions de politique étrangère textuellement dictées par le monde politique. Voir *Gonzales-Vera et al. v. Kissinger*, <http://pacer.cadc.uscourts.gov/docs/common/opinions/200606/05-5017a.pdf>, bref commentaire dans *ILIB* du 16 juin 2006.

(F. Naert)

#### **ETATS-UNIS: HAMDAN C. RUMSFELD CONCERNANT LES COMMISSIONS MILITAIRES**

La Cour suprême des États-Unis doit bientôt se prononcer sur l'affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, et plus en particulier sur le recours aux commissions militaires et la légalité des procès instruits par ces commissions concernant les détenus de Guantanamo. Les avocats travaillant pour la justice militaire, les avocats civils impliqués dans les commissions, les commentateurs et les médias attendent avec impatience la décision de la Cour suprême, qui devrait tomber un peu avant la fin de la session de la Cour le 30 juin 2006. Des commentaires et interviews récents appuyant plusieurs positions par rapport aux systèmes de justice proposés et l'importance de la décision imminente sont abordées sur les sites suivants:

<http://article.nationalreview.com/?q=M2YwODMzZjhjOWJINDhiNDNjZGEwZGM4Zjk5MWZmODk;>

<http://www.sfgate.com/cgi-bin/article.cgi?file=/chronicle/archive/2006/06/21/EDGDOILMUR1.DTL;>

<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/06/20/AR2006062001591.html;>

<http://www.timesonline.co.uk/article/0,,11069-2233062,00.html>;

<http://www.miami.com/mld/miamiherald/14854369.htm>;

<http://www.baltimoresun.com/news/nationworld/bal-te.gitmo19jun19001513,0,3685093.story?coll=bal-home-headlines>;

<http://www.iht.com/articles/2006/06/18/news/letter.php>;

<http://www.usnews.com/usnews/news/articles/060626/26hamdan.htm>;

[http://www.nytimes.com/2006/06/18/weekinreview/18shane.html?\\_r=1&hp&ex=1150603200&en=d94814b91e0ec321&ei=5094&partner=homepage&oref=slogin](http://www.nytimes.com/2006/06/18/weekinreview/18shane.html?_r=1&hp&ex=1150603200&en=d94814b91e0ec321&ei=5094&partner=homepage&oref=slogin);

<http://www.emilitary.org/article.php?aid=6687>.

(K.A. Duignan, National Institute of Military Justice, US)

#### **ETATS-UNIS C. JOSE PADILLA**

Jose Padilla comparaît devant un tribunal civil pour des chefs d'accusation liés à Al Qaïda et au terrorisme, après avoir été détenu comme combattant ennemi dans une prison militaire. Il a récusé sa détention de durée indéterminée avec succès et doit dès à présent comparaître en qualité de civil devant un tribunal de première instance américain (voir également le numéro précédent de la Newsletter). Le 3 avril 2006, la Cour suprême des Etats- Unis a refusé d'entendre sa toute dernière récusation par une décision de 6 contre 3 mais a ajouté que la Cour mettrait tout en œuvre pour que Padilla bénéficie des droits garantis à tous les prévenus aux Etats-Unis. Pour plus d'informations, voir:

Le refus de la Cour suprême d'accorder le certiorari et décisions à partir du 3 avril 2006:

<http://www.supremecourtus.gov/opinions/05pdf/05-533Kennedy.pdf>

<http://www.supremecourtus.gov/opinions/05pdf/05-533Ginsburg.pdf>

Mise en accusation au Tribunal fédéral de première instance:

<http://fl1.findlaw.com/news.findlaw.com/hdocs/docs/padilla/uspada111705ind.pdf>

Dernières nouvelles concernant l'évolution du procès de Padilla:

<http://select.nytimes.com/search/restricted/article?res=F30817F738540C778CDDAD0894DE404482>

<http://www.foxnews.com/story/0,2933,190304,00.html>,

<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/06/21/AR2006062100918.html>,

<http://www.timesonline.co.uk/article/0,,200-2231766,00.html>,

<http://www.cbsnews.com/stories/2006/06/05/ap/national/mainD8I28RS81.shtml>,

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/06/padilla-says-fbi-evidence-against-him.php>,

<http://www.time.com/time/nation/article/0,8599,262917,00.html>

(K.A. Duignan, National Institute of Military Justice, US)

#### **ETATS-UNIS C. ZACHARIAS MOUSSAOUI**

Le 4 mai 2006, un jury fédéral a refusé de condamner Zacharias Moussaoui pour son implication dans les activités d' Al Qaïda et pour les crimes pour lesquels il avait plaidé coupable. Il a au contraire condamné Zacharias Moussaoui à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle sur parole. Le jour de la lecture du verdict , le *New York Times* a rapporté "The decision means that the sole individual charged in a United States courtroom in connection with the worst attack on American soil will spend the rest of his life in solitary confinement in a federal prison in Colorado with no possibility of release" (La décision signifie que la seule personne à être accusée par un tribunal américain pour ses liens avec la pire attaque jamais effectuée sur le

territoire américain, va passer le restant de ses jours dans un isolement complet dans une prison fédérale du Colorado sans possibilité de libération ) (N.A. Lewis, 'Moussaoui Given Life Term by Jury Over Link to 9/11', *NY Times*, 4 mai 2006, p. A27, <http://select.nytimes.com/search/restricted/article?res=F00616F8355B0C778CDDAC0894DE404482>) . Voir également *Sentinelle* N°. 66 du 14 mai 2006 et :

Arrêt original de mise accusation de Zacharias Moussaoui:

<http://www.usdoj.gov/ag/moussaouiindictment.htm>

Transcription du verdict du jury:

<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/05/03/AR2006050301802.html>

Verdict du Jury: <http://news.findlaw.com/wp/docs/moussaoui/jv2phase.html>

Résumé des actualités se rapportant à Zacharias Moussaoui:

[http://topics.nytimes.com/top/reference/timestopics/people/m/zacarias\\_moussaoui/index.html?inline=nyt-per](http://topics.nytimes.com/top/reference/timestopics/people/m/zacarias_moussaoui/index.html?inline=nyt-per)

Dernières nouvelles concernant les actions et la condamnation de Zacharias Moussaoui:

<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/05/03/AR2006050300324.html>

<http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/06/19/AR2006061901303.html>,

[http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle\\_east/5101954.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5101954.stm),

<http://news.ninemsn.com.au/article.aspx?id=106280>,

<http://www.guardian.co.uk/world/latest/story/0,-5841004,00.html>,

<http://www.cbsnews.com/stories/2006/05/23/terror/main1648914.shtml>,

(K.A. Duignan, *National Institute of Military Justice, US*)

#### SELECTION D'AUTRES DEVELOPPEMENTS AUX ETATS-UNIS

Les appels à la fermeture du centre de détention de Guantanamo se sont multipliés suite au suicide simultané de 3 détenus le 10 juin 2006. Cinq experts des droits de l'homme des Nations Unies qui avaient critiqué les conditions de détention à Guantanamo Bay plus tôt dans l'année, réclament la fermeture du centre (voir numéro précédent de la *Newsletter* et communiqué de presse des Nations Unies du 14 juin 2006 dans lequel il est dit que « Le suicide simultané de trois détenus sur la base militaire de Guantanamo le 10 juin 2006 était dans une certaine mesure prévisible à la lumière des conditions de détention rudes et prolongées » et le Comité des Nations Unies contre la Torture (une copie du rapport du Comité qui a été distribuée à l'avance qui aborde les différents points intéressants, est disponible sur le site <http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT.C.USA.CO.2.pdf>; voir également D.M. Amann, 'The Committee Against Torture Urges an End to Guantanamo Detention, 10 *ASIL Insight* 14, 8 juin 2006, <http://www.asil.org/insights/2006/06/insights060608.html>). L'UE a également réclamé la fermeture de Guantanamo lors du sommet EU-USA le 21 juin 2006 où le Président Bush a répondu qu'il souhaiterait fermer le centre mais que c'était difficile; il a dit qu'il attendait entre autres la décision de la Cour suprême sur la manière de poursuivre les personnes qui y sont détenues (voir transcription de la conférence de presse sur le site [http://useu.usmission.gov/Dossiers/US\\_EU\\_Summits/Jun2106\\_Vienna\\_Press\\_Avail.asp](http://useu.usmission.gov/Dossiers/US_EU_Summits/Jun2106_Vienna_Press_Avail.asp)). Pour d'autres interventions dans ce domaine, voir le numéro précédent de la *Newsletter*. Les suicides ont également entraîné la visite imprévue du CICR (voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_13\\_indexarch.php#115021726033448634](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_13_indexarch.php#115021726033448634)). Le 12 mai 2006, le CICR avait protesté parce qu'il lui était impossible d'entrer en contact avec tous les détenus placés sous la garde des Etats-Unis dans le cadre de la guerre contre le terrorisme (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_12\\_indexarch.php#114743825152443050](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_12_indexarch.php#114743825152443050)).

Toutefois le renvoi des détenus dans leur foyer ne semble pas être chose aisée. En particulier et ce qui est quelque peu ironique étant donné les préoccupations concernant les droits de l'homme à

Guantanamo Bay, des craintes que les détenus puissent subir des violations des droits de l'homme en cas de rapatriement ont paraît-il compliqué les efforts de rapatriement et la conclusion d'accords avec certains pays concernés (y compris l'Arabie saoudite et le Yémen dont plusieurs ressortissants se trouvent à Guantanamo) semble difficile. Les demandes formulées par les Etats-Unis de garantir la prolongation de la détention ou les poursuites posent également des problèmes. Voir T. Golden, 'US Says It Fears Detainee Abuse in Repatriation', *The New York Times*, 30 avril 2006 et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_04\\_21\\_indexarch.php#114562991246328159](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_04_21_indexarch.php#114562991246328159). L'affaire des Ouïgours chinois qui étaient détenus à Guantanamo malgré le fait qu'ils aient été reconnus comme n'étant pas des 'combattants ennemis (voir numéro précédent de la Newsletter) illustre le problème. Les Etats-Unis ne les enverront pas en Chine par crainte qu'ils puissent y être persécutés mais rencontrent des difficultés à les envoyer ailleurs. Toutefois, cinq d'entre eux ont dès à présent été envoyés en Albanie (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_06\\_indexarch.php#114688596112172960](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_06_indexarch.php#114688596112172960)), où ils ont demandé l'asile politique. La Chine a fortement critiqué cette décision (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_05\\_09\\_indexarch.php#114718054908402182](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_05_09_indexarch.php#114718054908402182) et 'Pékin critique l'envoi en Albanie de cinq Ouïgours de Guantanamo', *Le Monde*, 11 mai 2006, également disponible sur le site <http://acturca.wordpress.com/2006/05/12/pekin-critique-lenvoi-en-albanie-de-cinq-ouigours-de-guantanamo/>). Entre-temps le 14 juin 2006, une délégation afghane s'est rendue à Guantanamo Bay à la fin du mois de mai. Elle a demandé la libération d'environ la moitié des détenus afghans se trouvant au centre de détention, affirmant qu'ils étaient innocents. La délégation a demandé à ce que le reste des détenus afghans soit jugé par la justice afghane (C. Gall, 'Delegation Seeks Release of Afghans Being Held at Guantanamo', *The New York Times*, 15 juin 2006).

Toujours concernant Guantanamo Bay, le 19 avril 2006, le Pentagone a publié les noms et nationalités de 558 détenus du centre, après y avoir été contraint par une décision de justice. Par ailleurs, le 15 mai 2006, le Pentagone a publié les noms des 201 autres détenus, conformément à un accord conclu entre Associated Press, les tribunaux et le gouvernement. Voir [http://www.defenselink.mil/news/May2006/20060515\\_5140.html](http://www.defenselink.mil/news/May2006/20060515_5140.html) et <http://www.defenselink.mil/news/May2006/d20060515%20List.pdf>. Certains noms avaient été publiés précédemment – voir numéro précédent de la Newsletter. Voir également *Sentinelle* N° 63 23 avril 2006. Il a été rapporté qu'au moment de leur arrestation quelques 60 détenus n'avaient pas 18 ans (voir entre autres. <http://tvnz.co.nz/view/page/425822/727676> et [http://fullcoverage.yahoo.com/s/afp/20060528/pl\\_afp/usattacks Guantanamo 060528001532](http://fullcoverage.yahoo.com/s/afp/20060528/pl_afp/usattacks Guantanamo 060528001532)). Entre-temps, le 18 mai 2006, 10 détenus ont attaqué leurs gardes, ce qui a provoqué l'utilisation de poivre de Cayenne et de projectiles de caoutchouc pour mettre fin à l'attaque ('10 prisoners at Guantánamo attack their guards', *The International Herald Tribune*, 19 mai 2006).

Pour ce qui concerne les commissions militaires, le 24 mars 2006, le Département de la Défense a publié l'Instruction militaire N° 10 interdisant le recours aux aveux obtenus sus la torture, qualifié "d'acte spécifiquement destiné à infliger des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales graves" (voir <http://www.defenselink.mil/news/Mar2006/d20060327MCI10.pdf>).

Concernant les techniques d'interrogatoire et les conditions de détention, il convient de noter que les dernières directives relatives aux techniques d'interrogatoire reprises dans le manuel de campagne de l'armée qui va bientôt paraître, ont omis d'interdire les « atteintes portées à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » définies à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, malgré les efforts entrepris par les juristes militaires à cet effet. Toutefois, le document n'a pas encore été adopté et rencontre de l'opposition de la part d'autres organismes américains, y compris le Ministère des Affaires étrangères. Il semblerait que plusieurs sénateurs aient également émis des objections (voir également <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/05/senate-panel-oks-demand-for-legal.php>). Une personne qui est familiarisée avec la problématique a déclaré que "The overall thinking is that they need the flexibility to apply cruel techniques if military necessity requires it". (L'approche générale consiste à dire qu'il leur faut la flexibilité pour appliquer des techniques cruelles si la nécessité militaire l'exige ) Voir J.E. Barnes, 'Army Manual to Skip Geneva Detainee Rule', *the Los Angeles Times*, 5 juin 2006, <http://www.latimes.com/news/nationworld/nation/la-na-torture5jun05,0,877738,full.story?coll=la-home-headlines>. Toutefois, l'interdiction de ce genre de traitement ne fait pas l'objet d'exceptions, pas même la nécessité militaire. Pour un examen critique du projet, voir <http://jurist.law.pitt.edu/forumy/2006/06/no-place-for-war-crimes-redrafting-us.php>. Il a été annoncé ultérieurement que le nouveau Manuel ne comportera pas de chapitre

classifié et les techniques d'interrogatoire qui sont initialement appelées à être classifiées seront publiées dans le nouveau manuel ou abandonnées (voir [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_13\\_indexarch.php#115024194696089831](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_13_indexarch.php#115024194696089831)).

D'autre part, le 6 juin 2006, le Département de la Défense a publié l'instruction n° 2310.08E "Medical Program Support for Detainee Operations" (voir [http://www.defenselink.mil/news/Jun2006/20060607\\_5352.html](http://www.defenselink.mil/news/Jun2006/20060607_5352.html) et la directive sur le site <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/html/231008.htm>; voir également [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_07\\_indexarch.php#114968757674576435](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_07_indexarch.php#114968757674576435)). Cette instruction a fait l'objet de vives critiques de la part de l'organisation "Physicians for Human Rights" qui a assimilé les directives à "une atteinte à l'éthique médicale, à l'intégrité professionnelle du personnel médical militaire, aux Conventions de Genève et à la tradition et à la discipline militaires américaines" (voir [http://www.phrusa.org/research/torture/news\\_2006-06-06.html](http://www.phrusa.org/research/torture/news_2006-06-06.html)). Voir également J. Barnes, 'Pentagon Limits Medical Role in Questioning', *the Los Angeles Times*, 7 juin 2006, <http://www.latimes.com/news/nationworld/nation/la-na-rules7jun07.0.5014478.story>. Par réaction, l'American Medical Association est intervenue le 12 juin 2006 et a adopté une mesure visant à clarifier ses directives éthiques qui interdisent aux médecins de participer à des actes de torture ou à des interrogatoires coercitifs (voir <http://www.ama-assn.org/ama/pub/category/16446.html> et [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_13\\_indexarch.php#115022152408009824](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_13_indexarch.php#115022152408009824)).

Enfin, les poursuites de plusieurs militaires américains pour mauvais traitements infligés à des détenus afghans sur la base aérienne de Bagram, qui avaient même battu deux détenus à mort, se sont clôturées le 1<sup>er</sup> juin 2006 par la condamnation du réserviste Willie V. Brand, qui a été condamné à une rétrogradation et à trois mois de prison. Trois autres soldats avaient plaidé coupable l'année dernière, deux autres ont plaidé coupable lors de leur comparution devant la cour martiale, cinq ont été acquittés et l'armée a renoncé à poursuivre trois autres. Voir sur le site [http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006\\_06\\_02\\_indexarch.php#114925913987230553](http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006_06_02_indexarch.php#114925913987230553).

(F. Naert)

### **PUBLICATIONS INTÉRESSANTES**

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

Le 'Human Rights Committee' du 'American Bar Association' publie une newsletter chaque semaine à laquelle les membres de la Société peuvent s'abonner en visitant l'adresse suivante <http://w3.abanet.org/abanet/common/email/listserv/listcommands.cfm?parm=subscribe&listgroup=inthumrights>.

H. ABTAHI & G. BOAS (RED.), *The Dynamics of International Criminal Justice. Essays in Honour of Sir Richard May*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 14587 7\*;

P. ALLAN & A. KELLER (RED.), *What Is a Just Peace?*; Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-927535-1 (hb);

T. ALLEN, *Trial Justice: the International Criminal Court and the Lord's Resistance Army*, Zed Books, 2006, ISBN 1-84277-736-X (hb) ou 1-84277-737-8 (pb);

F. ANG, *Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Article 38: Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14561 3;

N. AZIMI & C. LI LIN (RED.), *United Nations as Peacekeeper and Nation-BUILDER. Continuity and Change - What Lies Ahead?*, Martinus Nijhoff, ISBN 90 04 14826 4, 2006\*;

A. BAILLEUX, *La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau*, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-2058-9\*;

Y. BEIGBEDER, *Judging War Crimes and Torture. French Justice and International Criminal Tribunals and Commissions (1940-2005)*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 15329 2;

H. BORN, L.K. JOHNSON & I. LEIGH (RED.), *Who's Watching the Spies: Establishing Intelligence Service Accountability*, Potomac Books, 2005, ISBN 1574888978;

A. CLAPHAM, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-928846-1 (pb) ou 0-19-829815-3 (hb);

- P. DE GREIFF, *The Handbook of Reparations*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-929192-6;
- U. DOLGOPOL & J. GARDAM (RED.), *The Challenge of Conflict: International Law Responds*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 14599 0;
- EU, *European Security and Defence Policy Newsletter No. 2*, June 2006, [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/ESDP\\_Newsletter\\_ISSUE2.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/ESDP_Newsletter_ISSUE2.pdf)
- F. FUKUYAMA (RED.), *Nation-Building: Beyond Afghanistan and Iraq*, Johns Hopkins UP, 2006, ISBN 0-8018-8335-0 (pb) ou 0-8018-8334-2 (hb);
- V.-Y. GHEBALI & A. LAMBERT, *The OSCE Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security Anatomy and Implementation*, Martinus Nijhoff (co-publication avec l'Institut universitaire de hautes études internationales), 2005, ISBN 90 04 14292 4;\*\*
- K. GRAHAM & T. FELÍCIO, *Regional Security and Global Governance. A study of interaction between Regional Agencies and the UN Security Council - With a proposal for a Regional-Global security mechanism*, VUB Press, 2006, ISBN 90-5487-404-X;
- A. HOLOHAN, *Networks of Democracy: Lessons from Kosovo for Afghanistan, Iraq, and Beyond*, Stanford UP, 2005, ISBN 0804751919 (pb) ou 0804751900 (hb);
- BUREAU INTERNATIONAL DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (RED.), *Redressing Injustices Through Mass Claims Processes. Innovative Responses to Unique Challenges*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-929793-2 (hb);
- R. KHERAD (RED.), *Les implications de la guerre en Irak*, Bruylant, 2005, ISBN 2-233-00468-X;
- R. KOLB, *Le droit relatif au maintien de la paix internationale*, Bruylant, 2005, ISBN 2-233-00470-1;
- R. KOLB, G. PORRETTO & S. VITE, *L'application du droit international et des droits de l'Homme aux organisations internationales*, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-1992-0\*;
- E. MILANO, *Unlawful Territorial Situations in International Law. Reconciling Effectiveness, Legality and Legitimacy*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 14939 2;
- G. NOLTE, *Le droit international face au défi américain*, Bruylant, 2005, ISBN 2-233-00471-X;
- L. PERNA, *The Formation of the Treaty Law of Non-International Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, 2006, ISBN 90 04 14924 4\*;
- S. PETERKE, *Der völkerrechtliche Sonderstatus der Internationalen Föderation der Rotkreuz- und Rothalbmondgesellschaften*, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2006, ISBN 3-8305-1150-7;
- S. TALMON, 'Diplomacy under Occupation. The Status of Diplomatic Missions in Occupied Iraq', 6 *Anuario Mexicano de Derecho Internacional* (2006), 461-511 (disponible sur le site web <http://users.ox.ac.uk/~sann2029/>);
- S. TALMON, 'Changing Views on the Use of Force: The German Position', 5 *Baltic Yearbook of International Law* (2005), 41-76 (disponible sur le site web <http://users.ox.ac.uk/~sann2029/>);
- L.J. VAN DEN HERIK, *The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 900414580X\*;
- D. WALZ, K. EICHEN & S. SOHM, *Soldatengesetz*, CF Müller, 2006, ISBN 3-8114-1853-X (hb);
- J. WELSH (RED.), *Humanitarian intervention and International Relations*, Oxford UP, 2006, ISBN 0-19-929162-4;
- X, *La Belgique et la Cour pénale internationale: Complémentarité et coopération*, Bruylant, 2005, ISBN 2-8027-2092-9\*;
- Un No spécial paru en mai 2006, du *Human Security Research* du Human Security Centre sur 'International Justice Initiatives' est disponible sur le site web <http://www.humansecuritycentre.org/index.php?option=content&task=view&id=170;>

## **COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non-membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante [soc-mil-law@scarlet.be](mailto:soc-mil-law@scarlet.be)

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.

Remarque juridique: Editeur responsable: Alfons Vanheusden, DGJM-LEGAD-Hum, QRE, Rue d'Evere, 1140 BRUXELLES